



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Proposition de révision de la Constitution 7414

Proposition de révision de l'article 95ter de la Constitution

Date de dépôt : 27-02-2019

Date de l'avis du Conseil d'État : 08-04-2019

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
27-02-2019	Déposé	7414/00	<u>5</u>
08-04-2019	Avis du Conseil d'État (5.4.2019)	7414/01	<u>24</u>
06-06-2019	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle	7414/02	<u>29</u>
03-07-2019	Avis complémentaires du Conseil d'État (2.7.2019)	7414/03	<u>48</u>
05-07-2019	1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (4.7.2019) 2) Texte coordonné de la proposition de révision de la Constitution n°7414A 3) Texte coordonné de la [...]	7414/04, 7414A/01, 7414B/01	<u>53</u>
05-07-2019	Transformé	7414/04, 7414A/01, 7414B/01	<u>56</u>
03-07-2019	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal ( 25 ) de la reunion du 3 juillet 2019	25	<u>59</u>
04-06-2019	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal ( 19 ) de la reunion du 4 juin 2019	19	<u>64</u>
23-05-2019	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal ( 18 ) de la reunion du 23 mai 2019	18	<u>81</u>
17-05-2019	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal ( 16 ) de la reunion du 17 mai 2019	16	<u>88</u>
30-04-2019	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal ( 13 ) de la reunion du 30 avril 2019	13	<u>100</u>

# Résumé

N° 7414A

CHAMBRE DES DEPUTES  
Session ordinaire 2018 - 2019

---

## **Proposition de révision de l'article 95<sup>ter</sup> de la Constitution**

La proposition de révision sous rubrique a pour objet de réviser l'article 95<sup>ter</sup> de la Constitution afin de prévoir, en premier lieu, la possibilité de recourir à des suppléants lorsque la Cour Constitutionnelle rencontre des difficultés pour se composer utilement.

En effet, suite à un renvoi d'une question préjudicielle émanant de la Cour de cassation, la Cour Constitutionnelle se trouve actuellement dans l'impossibilité de siéger dans une affaire dans une composition à cinq membres. La proposition de révision porte le nombre de suppléants à sept membres désignés suivant la même procédure que les membres effectifs, i.e. par le Chef de l'Etat sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative. Ainsi la modification envisagée devrait permettre de sortir de cette impasse procédurale.

Il va de soi que les membres suppléants disposent des mêmes garanties d'indépendance dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle que les membres effectifs.

En deuxième lieu, il est proposé d'inscrire dans le texte constitutionnel le principe selon lequel la Cour Constitutionnelle siège en chambre de cinq membres avec la faculté de siéger en formation plénière de neuf magistrats lorsqu'elle est saisie d'une affaire d'une « importance particulière ».

7414/00

## N° 7414

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

**PROPOSITION DE REVISION****de l'article 95ter de la Constitution**

\* \* \*

*Dépôt (Monsieur Alex Bodry) et transmission à la  
Conférence des Présidents (27.2.2019)**Déclaration de recevabilité et transmission au Gouvernement  
(12.3.2019)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs .....	1
2) Texte de la proposition de révision de la Constitution .....	2
3) Commentaire de l'article unique.....	2
4) Texte coordonné.....	3

\*

**EXPOSE DES MOTIFS**

La proposition de révision sous rubrique a pour objet de réviser l'article 95ter de la Constitution afin de prévoir, en premier lieu, la possibilité de recourir à des suppléants lorsque la Cour constitutionnelle rencontre des difficultés pour se composer utilement.

En effet, suite à un renvoi d'une question préjudicielle émanant de la Cour de cassation, la Cour constitutionnelle se trouve actuellement dans l'impossibilité de siéger dans une affaire dans une composition à cinq membres. Ainsi la modification envisagée devrait permettre de sortir de cette impasse procédurale.

La situation a été signalée aux autorités publiques par le Président de la Cour administrative et le Président de la Cour supérieure de justice. L'article 103, paragraphe 4 de la Proposition de révision n°6030 portant instauration d'une nouvelle Constitution, tel qu'adopté par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (la « Commission ») le 6 juin 2018, comprend d'ores et déjà une telle disposition destinée à garantir le fonctionnement régulier de la Cour constitutionnelle.

En deuxième lieu, la Commission, suite à une discussion sur l'ampleur de la révision constitutionnelle envisagée, estime opportun d'intégrer à la même occasion, dans l'article 95ter, une disposition qui règle les effets des arrêts de la Cour Constitutionnelle, disposition également inscrite à l'article 103 de la Proposition de révision n°6030 portant instauration d'une nouvelle Constitution. Actuellement les effets des arrêts de la Cour constitutionnelle ne sont que relatifs et n'ont qu'une portée particulière. L'absence de précision d'effets d'un arrêt de la Cour constitutionnelle dans le temps suscite de nombreuses difficultés d'applicabilité pratique. Il est proposé de conférer à ces arrêts une portée générale.

En troisième lieu, il est proposé de supprimer la dernière phrase du paragraphe 3 qui a trait à l'organisation de Cour Constitutionnelle. En effet l'organisation de la Cour constitutionnelle et la manière d'exercer ses attributions peuvent être réglées par la loi sans qu'il soit nécessaire d'inscrire cette disposition dans la Constitution. Cette façon de procéder permettra d'apporter plus de flexibilité dans l'organisation interne et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Tout en rappelant le consensus politique formé au sein de la Commission selon lequel la Proposition de révision n°6030 devrait être finalisée dans son ensemble, la Commission est d'avis que, vu l'urgence et face à la demande émanant des plus hautes juridictions du pays, il convient de traiter cette révision ponctuelle en priorité.

\*

### TEXTE DE LA PROPOSITION DE REVISION

**Article unique.** L'article 95<sup>ter</sup> de la Constitution est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 3, la dernière phrase est supprimée.

2° Entre les paragraphes 3 et 4, il est inséré un nouveau paragraphe 3<sup>bis</sup> libellé comme suit :

« (3<sup>bis</sup>) Lorsque la Cour constitutionnelle ne peut se composer utilement, elle est complétée par des suppléants. »

3° A la suite du paragraphe 4, il est introduit un nouveau paragraphe 5 libellé comme suit :

« (5) Les dispositions des lois déclarées non conformes à la Constitution ou aux autres traités internationaux par un arrêt de la Cour constitutionnelle cessent d'avoir un effet juridique le lendemain de la publication de cet arrêt dans les formes prévues pour la loi, à moins que la Cour constitutionnelle n'ait ordonné un autre délai. Ce délai ne peut pas excéder douze mois. »

\*

### COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

*Ad 1°*

Au paragraphe 3, il est proposé de supprimer la dernière phrase : « La Cour Constitutionnelle comprend une chambre siégeant au nombre de cinq magistrats. ». En effet, en vertu du paragraphe 5, l'organisation de la Cour constitutionnelle et la manière d'exercer ses attributions peuvent être réglées par la loi, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de leur conférer une valeur constitutionnelle. Ces questions devront être réglées en détail par la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle.

*Ad 2°*

Il est introduit un nouveau paragraphe 4 qui prévoit la possibilité de recourir à des suppléants lorsque la Cour constitutionnelle rencontre des difficultés pour se composer utilement. Sur ce point, il sera également indispensable de préciser le mode de désignation des juges suppléants et leur statut dans la loi organique de la Cour constitutionnelle.

*Ad 3°*

La formulation du nouveau paragraphe 6, qui s'inspire de la Constitution autrichienne, confère un effet général et absolu aux arrêts de la Cour constitutionnelle. Cette nouvelle règle permettra de mettre fin à des situations inacceptables qui maintiennent en vigueur des textes déclarés non conformes à la Constitution par la Cour constitutionnelle. Afin d'atténuer, voire de différer les effets non désirables d'une décision d'inconstitutionnalité le mécanisme proposé permet à la Cour de reporter l'effet absolu de sa décision. Le délai ne saurait cependant excéder une période de douze mois. Dans l'intervalle il appartiendra au Gouvernement et au législateur de prendre les initiatives pour clarifier la situation juridique à la suite par l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

Luxembourg, le 15 février 2018

*Le Président de la Commission des Institutions  
et de la Révision constitutionnelle,*

Alex BODRY

\*

**TEXTE COORDONNE**  
**TEXTE DE LA CONSTITUTION**  
**DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**

du 17 octobre 1868,  
(Mém. 23 du 22 octobre 1868, p. 220)

telle qu'elle a été modifiée par les révisions des

15 mai 1919	(Mém. 33 du 16 mai 1919, p. 529),
28 avril 1948	(Mém. 28 du 28 avril 1948, p. 649),
6 mai 1948	(Mém. 30 du 10 mai 1948, p. 685),
15 mai 1948	(Mém. 32 du 19 mai 1948, p. 717),
21 mai 1948	(Mém. 35 du 29 mai 1948, p. 797),
27 juillet 1956	(Mém. 41 du 20 août 1956, p. 927),
25 octobre 1956	(Mém. 52 du 3 novembre 1956, p. 1151),
27 janvier 1972	(Mém. A - 5 du 28 janvier 1972, p. 134; doc. parl. 1462),
13 juin 1979	(Mém. A - 55 du 9 juillet 1979, p. 1104 et 1105, doc. parl. 2173),
25 novembre 1983	(Mém. A - 100 du 1er décembre 1983, p. 2181, 2182 et 2183; doc. parl. 2703; Rectificatif: Mém. A - 107 du 19 décembre 1983, p. 2280),
20 décembre 1988	(Mém. A - 67 du 21 décembre 1988, p. 1273; doc. parl. 3230),
31 mars 1989	(Mém. A - 21 du 14 avril 1989, p. 259 et 260; doc. parl. 3232 et 3238),
20 avril 1989	(Mém. A - 27 du 11 mai 1989, p. 535; doc. parl. 3234),
13 juin 1989	(Mém. A - 46 du 10 juillet 1989, p. 857, 858, 859 et 860; doc. parl. 3227, 3228, 3229, 3231, 3233, 3236),
16 juin 1989	(Mém. A - 46 du 10 juillet 1989, p. 860; doc. parl. 3237),
19 juin 1989	(Mém. A - 46 du 10 juillet 1989, p. 861; doc. parl. 3235),
23 décembre 1994	(Mém. A - 116 du 24 décembre 1994, p. 2732 et 2733; doc. parl. 3981),
12 juillet 1996	(Mém. A - 45 du 12 juillet 1996, p. 1318; doc. parl. 4152 et 4153),
12 janvier 1998	(Mém. A - 2 du 20 janvier 1998, p. 10, 11 et 12; doc. parl. 3895, 3922, 3908, 3912, 3913 et 3925),
29 avril 1999	(Mém. A - 49 du 5 mai 1999, p.1174; doc. parl. 3923A et 3900),
2 juin 1999	(Mém. A - 63 du 8 juin 1999, p. 1412; doc. parl. 3897, 3898, 3903, 3904, 3905 et 4531),
8 août 2000	(Mém. A - 83 du 25 août 2000, p. 1965; doc. parl. 4634),
18 février 2003	(Mém. A - 29 du 21 février 2003, p. 444; doc. parl. 5035),
19 décembre 2003	(Mém. A - 185 du 31 décembre 2003, p. 3969; doc. parl. 4765),
26 mai 2004	(Mém. A - 81 du 7 juin 2004, p. 1164; doc. parl. 3924),
26 mai 2004	(Mém. A - 81 du 7 juin 2004, p. 1164; doc. parl. 5039 et 5047),
19 novembre 2004	(Mém. A - 186 du 25 novembre 2004, p. 2784; doc. parl. 4754),
21 juin 2005	(Mém. A - 87 du 24 juin 2005, p. 1638; doc. parl. 5414),
1er juin 2006	(Mém. A - 100 du 14 juin 2006, p. 1826; doc. parl. 4939 et 4285),
13 juillet 2006	(Mém. A - 124 du 19 juillet 2006, p. 2140; doc. parl. 3923B),
29 mars 2007	(Mém. A - 48 du 30 mars 2007, p. 842; doc. parl. 3923C),
24 octobre 2007	(Mém. A - 192 du 29 octobre 2007, p. 3466; doc. parl. 5596),
31 mars 2008	(Mém. A - 37 du 2 avril 2008, p. 600; doc. parl. 5673),
23 octobre 2008	(Mém. A - 213 du 28 décembre 2008, p. 3184; doc. parl. 5672),
23 octobre 2008	(Mém. A - 213 du 28 décembre 2008, p. 3184; doc. parl. 5595),
12 mars 2009	(Mém. A - 43 du 12 mars 2009, p. 586; doc. parl. 5967),
18 octobre 2016	(Mém. A - 215 du 20 octobre 2016, p. 4026; doc. parl. 6894),
13 octobre 2017	(Mém. A - 908 du 16 octobre 2017; doc. parl. 6938).



### Texte coordonné

*(Révision du 12 janvier 1998)*

#### «Chapitre I<sup>er</sup>.– De l'Etat, de son territoire et du Grand-Duc

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Grand-Duché de Luxembourg est un Etat démocratique, libre, indépendant et indivisible.»

**Art. 2.** Les limites et chefs-lieux des arrondissements judiciaires ou administratifs, des cantons et des communes ne peuvent être changés qu'en vertu d'une loi.

**Art. 3.** La Couronne du Grand-Duché est héréditaire dans la famille de Nassau, conformément au pacte du 30 juin 1783, à l'art. 71 du traité de Vienne du 9 juin 1815 et à l'art. 1er du traité de Londres du 11 mai 1867.

**Art. 4.** *(Révision du 12 janvier 1998)* « La personne du Grand-Duc est inviolable. »

**Art. 5.** *(Révision du 25 novembre 1983)* « (1) Le Grand-Duc de Luxembourg est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis. Lorsqu'il accède au trône, il prête, aussitôt que possible, en présence de la Chambre des Députés ou d'une députation nommée par elle, le serment suivant :

(2) « Je jure d'observer la Constitution et les lois du Grand-Duché de Luxembourg, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire ainsi que les libertés publiques et individuelles. » »

**Art. 6.** Si à la mort du Grand-Duc Son successeur est mineur, la régence est exercée conformément au pacte de famille.

**Art. 7.** Si le Grand-Duc se trouve dans l'impossibilité de régner, il est pourvu à la régence comme dans le cas de minorité.

En cas de vacance du Trône, la Chambre pourvoit provisoirement à la régence. – Une nouvelle Chambre, convoquée en nombre double dans le délai de trente jours, pourvoit définitivement à la vacance.

**Art. 8.** *(Révision du 25 novembre 1983)* « (1) Lors de son entrée en fonctions, le Régent prête le serment suivant :

(2) « Je jure fidélité au Grand-Duc. Je jure d'observer la Constitution et les lois du pays. » »

#### « Chapitre II.– Des libertés publiques et des droits fondamentaux »<sup>1</sup>

**Art. 9.** *(Révision du 23 octobre 2008)* « La qualité de Luxembourgeois s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi. »

*(Révision du 23 décembre 1994)*

«La présente Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, la loi peut conférer l'exercice de droits politiques à des non-Luxembourgeois.»

**Art. 10.** (...) *(abrogé par la révision du 23 octobre 2008)*

*(Révision du 29 avril 1999)*

« **Art. 10bis.** (1) Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.

(2) Ils sont admissibles à tous les emplois publics, civils et militaires; la loi détermine l'admissibilité des non-Luxembourgeois à ces emplois. »

<sup>1</sup> Intitulé ainsi modifié par la révision du 2 juin 1999.

**Art. 11.** (*Révision du 29 mars 2007*) « (1) L'Etat garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille. »

(*Révision du 13 juillet 2006*)

« (2) Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs.

L'Etat veille à promouvoir activement l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes. »

(*Révision du 29 mars 2007*)

« (3) L'Etat garantit la protection de la vie privée, sauf les exceptions fixées par la loi.

(4) La loi garantit le droit au travail et l'Etat veille à assurer à chaque citoyen l'exercice de ce droit. La loi garantit les libertés syndicales et organise le droit de grève.

(5) La loi règle quant à ses principes la sécurité sociale, la protection de la santé, les droits des travailleurs, la lutte contre la pauvreté et l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap.

(6) La liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole sont garantis, sauf les restrictions à établir par la loi. »

(*Révision du 19 novembre 2004*)

« En matière d'exercice de la profession libérale elle peut accorder à des organes professionnels dotés de la personnalité civile le pouvoir de prendre des règlements.

La loi peut soumettre ces règlements à des procédures d'approbation, d'annulation ou de suspension, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs. »

(*Révision du 29 mars 2007*)

« **Art. 11bis.** L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures.

Il promeut la protection et le bien-être des animaux ».

(*Révision du 2 juin 1999*)

« **Art. 12.** La liberté individuelle est garantie. – Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. – Nul ne peut être arrêté ou placé que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. – Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures. – Toute personne doit être informée sans délai des moyens de recours légaux dont elle dispose pour recouvrer sa liberté. »

**Art. 13.** Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.

**Art. 14.** Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

**Art. 15.** Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

(*Révision du 24 octobre 2007*)

« **Art. 16.** Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, dans les cas et de la manière établis par la loi. »

**Art. 17.** La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

(*Révision du 29 avril 1999*)

« **Art. 18.** La peine de mort ne peut être établie.»

**Art. 19.** La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions religieuses, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

**Art. 20.** Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte ni d'en observer les jours de repos.

**Art. 21.** Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale.

**Art. 22.** L'intervention de l'Etat dans la nomination et l'installation des chefs des cultes, le mode de nomination et de révocation des autres ministres des cultes, la faculté pour les uns et les autres de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, ainsi que les rapports de l'Eglise avec l'Etat, font l'objet de conventions à soumettre à la Chambre des Députés pour les dispositions qui nécessitent son intervention.

*(Révision du 2 juin 1999)*

« **Art. 23.** L'Etat veille à l'organisation de l'instruction primaire, qui sera obligatoire et gratuite et dont l'accès doit être garanti à toute personne habitant le Grand-Duché. L'assistance médicale et sociale sera réglée par la loi.

Il crée des établissements d'instruction moyenne gratuite et les cours d'enseignement supérieur nécessaires.

La loi détermine les moyens de subvenir à l'instruction publique ainsi que les conditions de surveillance par le Gouvernement et les communes; elle règle pour le surplus tout ce qui est relatif à l'enseignement et prévoit, selon des critères qu'elle détermine, un système d'aides financières en faveur des élèves et étudiants.

Chacun est libre de faire ses études dans le Grand-Duché ou à l'étranger et de fréquenter les universités de son choix, sauf les dispositions de la loi sur les conditions d'admission aux emplois et à l'exercice de certaines professions. »

*(Révision du 26 mai 2004)*

« **Art. 24.** La liberté de manifester ses opinions par la parole en toutes matières, et la liberté de la presse sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'exercice de ces libertés. – La censure ne pourra jamais être établie. »

*(Révision du 2 juin 1999)*

« **Art. 25.** La Constitution garantit le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, dans le respect des lois qui règlent l'exercice de ce droit, sans pouvoir le soumettre à une autorisation préalable. – Cette disposition ne s'applique pas aux rassemblements en plein air, politiques, religieux ou autres ; ces rassemblements restent entièrement soumis aux lois et règlements de police. »

*(Révision du 2 juin 1999)*

« **Art. 26.** La Constitution garantit le droit d'association, dans le respect des lois qui règlent l'exercice de ce droit, sans pouvoir le soumettre à une autorisation préalable. »

**Art. 27.** Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques, des pétitions signées par une ou plusieurs personnes. – Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

**Art. 28.** Le secret des lettres est inviolable. – La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

La loi réglera la garantie à donner au secret des télégrammes.

**Art. 29.** *(Révision du 6 mai 1948)* « La loi réglera l'emploi des langues en matière administrative et judiciaire. »

**Art. 30.** Nulle autorisation préalable n'est requise pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des membres du Gouvernement.

**Art. 31.** Les fonctionnaires publics, à quelque ordre qu'ils appartiennent, les membres du Gouvernement exceptés, ne peuvent être privés de leurs fonctions, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi.

### **Chapitre III.– De la Puissance souveraine**

**Art. 32.** (Révision du 15 mai 1919) « (1) »<sup>2</sup> La puissance souveraine réside dans la Nation. Le Grand-Duc l'exerce conformément à la présente Constitution et aux lois du pays.

« (2) »<sup>2</sup> « Le Grand-Duc »<sup>3</sup> n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même, le tout sans préjudice de l'art. 3 de la présente Constitution. »

(Révision du 18 octobre 2016)

«(3) Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises.»

(Révision du 13 octobre 2017)

« (4) En cas de crise internationale, de menaces réelles pour les intérêts vitaux de tout ou partie de la population ou de péril imminent résultant d'atteintes graves à la sécurité publique, le Grand-Duc, après avoir constaté l'urgence résultant de l'impossibilité de la Chambre des Députés de légiférer dans les délais appropriés, peut prendre en toutes matières des mesures réglementaires.

Ces mesures peuvent déroger à des lois existantes. Elles doivent être nécessaires, adéquates et proportionnées au but poursuivi et être conformes à la Constitution et aux traités internationaux.

La prorogation de l'état de crise au-delà de dix jours ne peut être décidée que par une ou plusieurs lois votées dans les conditions de l'article 114, alinéa 2 de la Constitution, qui en fixe la durée sans que la prorogation ne puisse dépasser une durée maximale de trois mois.

Tous les règlements pris en vertu de la présente disposition cessent leurs effets au plus tard à la fin de l'état de crise.

La Chambre des Députés ne peut être dissoute pendant l'état de crise. »

(Révision du 31 mars 2008)

« **Art. 32bis.** Les partis politiques concourent à la formation de la volonté populaire et à l'expression du suffrage universel. Ils expriment le pluralisme démocratique. »

#### *§ 1<sup>er</sup>. – De la Prérogative du Grand-Duc*

**Art. 33.** (Révision du 12 janvier 1998) « Le Grand-Duc est le chef de l'Etat, symbole de son unité et garant de l'indépendance nationale. Il exerce le pouvoir exécutif conformément à la Constitution et aux lois du pays. »

**Art. 34.** (Révision du 12 mars 2009) « Le Grand-Duc promulgue les lois dans les trois mois du vote de la Chambre. »

**Art. 35.** Le Grand-Duc nomme aux emplois civils et militaires, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle.

Aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une disposition législative.

<sup>2</sup> Numérotation introduite par la révision du 19 novembre 2004.

<sup>3</sup> Ainsi modifié par la révision du 19 novembre 2004

**Art. 36.** (*Révision du 19 novembre 2004*) « Le Grand-Duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois. »

**Art. 37.** (*Révision du 25 octobre 1956*) « Le Grand-Duc fait les traités. Les traités n'auront d'effet avant d'avoir été approuvés par la loi et publiés dans les formes prévues pour la publication des lois.

Les traités visés au Chapitre III, § 4, art. 49bis, sont approuvés par une loi votée dans les conditions de « l'article 114, alinéa 2 »<sup>4</sup>.

Les traités secrets sont abolis.

Le Grand-Duc fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des traités dans les formes qui règlent les mesures d'exécution des lois et avec les effets qui s'attachent à ces mesures, sans préjudice des matières qui sont réservées par la Constitution à la loi.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Le Grand-Duc commande la force armée ; il déclare la guerre et la cessation de la guerre après y avoir été autorisé par un vote de la Chambre émis dans les conditions de « l'article 114, alinéa 2 »<sup>5</sup> de la Constitution. »

**Art. 38.** Le Grand-Duc a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux membres du Gouvernement.

**Art. 39.** Le Grand-Duc a le droit de battre monnaie en exécution de la loi.

**Art. 40.** Le Grand-Duc a le droit de conférer des titres de noblesse, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège.

**Art. 41.** Le Grand-Duc confère les ordres civils et militaires, en observant à cet égard ce que la loi prescrit.

**Art. 42.** Le Grand-Duc peut se faire représenter par un Prince du sang, qui aura le titre de Lieutenant du Grand-Duc et résidera dans le Grand-Duché.

Ce représentant prêtera serment d'observer la Constitution avant d'exercer ses pouvoirs.

**Art. 43.** (*Révision du 6 mai 1948*) « La liste civile est fixée à trois cent mille francs-or par an.

Elle peut être changée par la loi au commencement de chaque règne. La loi budgétaire peut allouer chaque année à la Maison Souveraine les sommes nécessaires pour couvrir les frais de représentation. »

**Art. 44.** (*Révision du 6 mai 1948*) « Le Palais Grand-Ducal à Luxembourg et le Château de Berg sont réservés à l'habitation du Grand-Duc. »

**Art. 45.** (*Révision du 13 juin 1989*) « Les dispositions du Grand-Duc doivent être contresignées par un membre du Gouvernement responsable. »

## § 2. – De la Législation

**Art. 46.** L'assentiment de la Chambre des Députés est requis pour toute loi.

**Art. 47.** Le Grand-Duc adresse à la Chambre les propositions ou projets de lois qu'il veut soumettre à son adoption.

La Chambre a le droit de proposer au Grand-Duc des projets de lois.

**Art. 48.** L'interprétation des lois par voie d'autorité ne peut avoir lieu que par la loi.

<sup>4</sup> Ainsi modifié par la révision du 21 juin 2005.

<sup>5</sup> Ainsi modifié par la révision du 21 juin 2005.

§ 3. – *De la Justice*

**Art. 49.** La justice est rendue au nom du Grand-Duc par les cours et tribunaux.  
Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Grand-Duc.

« § 4. – *Des pouvoirs internationaux* »<sup>6</sup>

(Révision du 25 octobre 1956)

« **Art. 49bis.** L'exercice d'attributions réservées par la Constitution aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire peut être temporairement dévolu par traité à des institutions de droit international. »

**Chapitre IV. – De la Chambre des Députés**

**Art. 50.** La Chambre des Députés représente le pays. Les députés votent sans en référer à leurs commettants et ne peuvent avoir en vue que les intérêts généraux du Grand-Duché.

**Art. 51.** (1) (Révision du 21 mai 1948) « Le Grand-Duché de Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire. »

(2) (Révision du 21 mai 1948) « L'organisation de la Chambre est réglée par la loi. »

(3) (Révision du 20 décembre 1988) « La Chambre se compose de 60 députés. Une loi votée dans les conditions de « l'article 114, alinéa 2 »<sup>7</sup> fixe le nombre des députés à élire dans chacune des circonscriptions. »

(4) (Révision du 21 mai 1948) « L'élection est directe. »

(5) (Révision du 21 mai 1948) « Les députés sont élus sur la base du suffrage universel pur et simple, au scrutin de liste, suivant les règles de la représentation proportionnelle, conformément au principe du plus petit quotient électoral et suivant les règles à déterminer par la loi. »

(6) (Révision du 18 février 2003) « Le pays est divisé en quatre circonscriptions électorales :

- le Sud avec les cantons d'Esch-sur-Alzette et Capellen ;
- le Centre avec les cantons de Luxembourg et Mersch ;
- le Nord avec les cantons de Diekirch, Redange, Wiltz, Clervaux et Vianden ;
- l'Est avec les cantons de Grevenmacher, Remich et Echternach ».

(7) (Révision du 21 mai 1948) « Les électeurs pourront être appelés à se prononcer par la voie du référendum dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi. »

**Art. 52.** (Révision du 27 janvier 1972) « Pour être électeur, il faut :

- 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être âgé de dix-huit ans accomplis.

Il faut en outre réunir à ces trois qualités celles déterminées par la loi. Aucune condition de cens ne pourra être exigée. »

(Révision du 18 février 2003)

« Pour être éligible, il faut :

- 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;

<sup>6</sup> Le § 4 a été inséré par la révision du 25 octobre 1956.

<sup>7</sup> Ainsi modifié par la révision du 21 juin 2005.

- 3° être âgé de dix-huit ans accomplis ;
- 4° être domicilié dans le Grand-Duché ».

(Révision du 27 janvier 1972)

« Aucune autre condition d'éligibilité ne pourra être requise. »

**Art. 53.** (Révision du 13 juin 1989) « Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles :

- 1° les condamnés à des peines criminelles ;
- 2° ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation ;
- 3° les majeurs en tutelle.

Aucun autre cas d'exclusion ne pourra être prévu.

Le droit de vote peut être rendu par la voie de grâce aux personnes qui l'ont perdu par condamnation pénale. »

**Art. 54.** (Révision du 15 mai 1948) « (1) Le mandat de député est incompatible :

- 1° avec les fonctions de membre du Gouvernement ;
- 2° avec celles de membre du Conseil d'Etat ;
- 3° avec celles de magistrat de l'Ordre judiciaire ;
- 4° avec celles de membre de la Cour<sup>8</sup> des comptes ;
- 5° avec celles de commissaire de district ;
- 6° avec celles de receveur ou agent comptable de l'Etat ;
- 7° avec celles de militaire de carrière en activité de service.

(2) Les fonctionnaires se trouvant dans un cas d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat leur confié et leurs fonctions.

(3) Le député qui a été appelé aux fonctions de membre du Gouvernement et qui quitte ces fonctions, est réinscrit de plein droit comme premier suppléant sur la liste sur laquelle il a été élu.

Il en sera de même du député suppléant qui, appelé aux fonctions de membre du Gouvernement, aura renoncé au mandat de député lui échu au cours de ces fonctions.

En cas de concours entre plusieurs ayants droit, la réinscription sera faite dans l'ordre des voix obtenues aux élections. »

**Art. 55.** Les incompatibilités prévues par l'article précédent ne font pas obstacle à ce que la loi n'en établisse d'autres dans l'avenir.

**Art. 56.** (Révision du 27 juillet 1956) « Les députés sont élus pour cinq ans. »

**Art. 57.** (Révision du 25 novembre 1983) « (1) La Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

(2) A leur entrée en fonctions, ils prêtent le serment qui suit :

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. »

(3) Ce serment est prêté en séance publique, entre les mains du président de la Chambre.

**Art. 58.** Le député, nommé par le Gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

**Art. 59.** Toutes les lois sont soumises à un second vote, à moins que la Chambre, d'accord avec le Conseil d'Etat, siégeant en séance publique, n'en décide autrement. – Il y aura un intervalle d'au moins trois mois entre les deux votes.

<sup>8</sup> Le mot « Chambre des comptes » est ainsi remplacé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000, en vertu de l'art. 13(2) de la loi du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes.



**Art. 60.** (*Révision du 6 mai 1948*) « A chaque session, la Chambre nomme son président et ses vice-présidents et compose son bureau. »

**Art. 61.** Les séances de la Chambre sont publiques, sauf les exceptions à déterminer par le règlement.

**Art. 62.** Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage de voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

La Chambre ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

**Art. 63.** (...) (*abrogé par la révision du 26 mai 2004*)

**Art. 64.** La Chambre a le droit d'enquête. La loi règle l'exercice de ce droit.

(*Révision du 26 mai 2004*)

« **Art. 65.** La Chambre vote sur l'ensemble de la loi. Ce vote intervient toujours par appel nominal.

A la demande de cinq députés au moins, le vote sur l'ensemble de la loi peut être précédé par un vote portant sur un ou plusieurs articles de la loi.

Le vote par procuration est admis. Nul ne peut toutefois recevoir plus d'une procuration. »

**Art. 66.** La Chambre a le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés.

**Art. 67.** Il est interdit de présenter en personne des pétitions à la Chambre.

La Chambre a le droit de renvoyer aux membres du Gouvernement les pétitions qui lui sont adressées. – Les membres du Gouvernement donneront des explications sur leur contenu, chaque fois que la Chambre le demandera.

La Chambre ne s'occupe d'aucune pétition ayant pour objet des intérêts individuels, à moins qu'elle ne tende au redressement de griefs résultant d'actes illégaux posés par le Gouvernement ou les autorités ou que la décision à intervenir ne soit de la compétence de la Chambre.

(*Révision du 1<sup>er</sup> juin 2006*)

« **Art. 68.** Aucune action, ni civile, ni pénale, ne peut être dirigée contre un député à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. »

(*Révision du 1<sup>er</sup> juin 2006*)

« **Art. 69.** A l'exception des cas visés par l'article 68, les députés peuvent être poursuivis en matière pénale, même durant la session.

Cependant, l'arrestation d'un député pendant la durée de la session est, sauf le cas de flagrant délit, soumise à l'autorisation préalable de la Chambre.

L'autorisation de la Chambre n'est pas requise pour l'exécution des peines, même celles privatives de liberté, prononcées à l'encontre d'un député. »

**Art. 70.** La Chambre détermine par son règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

**Art. 71.** Les séances de la Chambre sont tenues dans le lieu de la résidence de l'administration du Grand-Duché.

**Art. 72.** (*Révision du 6 mai 1948*) « (1) La Chambre se réunit chaque année en session ordinaire à l'époque fixée par le règlement.

(2) Le Grand-Duc peut convoquer la Chambre extraordinairement; il doit le faire sur la demande d'un tiers des députés.



(3) Toute session est ouverte et close par le Grand-Duc en personne, ou bien en son nom par un fondé de pouvoirs nommé à cet effet. »

**Art. 73.** (...) (abrogé par la révision du 12 janvier 1998)

**Art. 74.** Le Grand-Duc peut dissoudre la Chambre.

Il est procédé à de nouvelles élections dans les trois mois au plus tard de la dissolution.

**Art. 75.** (Révision du 6 mai 1948) « Les membres de la Chambre des Députés toucheront, outre leurs frais de déplacement, une indemnité, dont le montant et les conditions sont fixés par la loi. »

### **Chapitre V.– Du Gouvernement du Grand-Duché**

**Art. 76.** Le Grand-Duc règle l'organisation de son Gouvernement, lequel est composé de trois membres au moins.

(Révision du 19 novembre 2004)

« Dans l'exercice du pouvoir lui attribué par les articles 36 et 37, alinéa 4 de la Constitution, le Grand-Duc peut, dans les cas qu'il détermine, charger les membres de son Gouvernement de prendre des mesures d'exécution. »

**Art. 77.** Le Grand-Duc nomme et révoque les membres du Gouvernement.

**Art. 78.** Les membres du Gouvernement sont responsables.

**Art. 79.** Il n'y a entre les membres du Gouvernement et le Grand-Duc aucune autorité intermédiaire.

**Art. 80.** (Révision du 12 janvier 1998) « Les membres du Gouvernement ont entrée dans la Chambre et doivent être entendus quand ils le demandent.

La Chambre peut demander leur présence. »

**Art. 81.** En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Grand-Duc ne peut soustraire un membre du Gouvernement à la responsabilité.

**Art. 82.** La Chambre a le droit d'accuser les membres du Gouvernement. – Une loi déterminera les cas de responsabilités, les peines à infliger et le mode de procéder, soit sur l'accusation admise par la Chambre, soit sur la poursuite des parties lésées.

**Art. 83.** Le Grand-Duc ne peut faire grâce au membre du Gouvernement condamné que sur la demande de la Chambre.

### **« Chapitre Vbis.– Du Conseil d'Etat »<sup>9</sup>**

(Révision du 12 juillet 1996)

« **Art. 83bis.** Le Conseil d'Etat est appelé à donner son avis sur les projets et propositions de loi et les amendements qui pourraient y être proposés, ainsi que sur toutes autres questions qui lui seront déférées par le Gouvernement ou par les lois. Sur les articles votés par la Chambre conformément à l'article 65, il émet son avis dans le délai fixé par la loi.

L'organisation du Conseil d'Etat et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi. »

<sup>9</sup> Chapitre introduit par la révision du 12 juillet 1996.

## **Chapitre VI.– De la Justice**

**Art. 84.** Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

**Art. 85.** Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

**Art. 86.** Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peuvent être établis qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

**Art. 87.** Il est pourvu par une loi à l'organisation d'une Cour supérieure de justice.

**Art. 88.** Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

**Art. 89.** Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

**Art. 90.** Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le Grand-Duc. – Les conseillers de la Cour et les présidents et vice-présidents des tribunaux d'arrondissement sont nommés par le Grand-Duc, sur l'avis de la Cour supérieure de justice.

**Art. 91.** (*Révision du 20 avril 1989*) « Les juges de paix, les juges des tribunaux d'arrondissement et les conseillers de la Cour sont inamovibles. » – Aucun d'eux ne peut être privé de sa place ni être suspendu que par un jugement. – Le déplacement d'un de ces juges ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.

Toutefois, en cas d'infirmité ou d'inconduite, il peut être suspendu, révoqué ou déplacé, suivant les conditions déterminées par la loi.

**Art. 92.** Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi.

**Art. 93.** Sauf les cas d'exception prévus par la loi, aucun juge ne peut accepter du Gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement, sans préjudice toutefois aux cas d'incompatibilité déterminés par la loi.

**Art. 94.** Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions.

(*Révision du 19 juin 1989*)

« La loi règle aussi l'organisation des juridictions du travail et des juridictions en matière d'assurances sociales, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers. »

**Art. 95.** Les cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements généraux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois. – La Cour supérieure de justice réglera les conflits d'attribution d'après le mode déterminé par la loi.

(*Révision du 12 juillet 1996*)

«**Art. 95bis.** (1) Le contentieux administratif est du ressort du tribunal administratif et de la Cour administrative. Ces juridictions connaissent du contentieux fiscal dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi.

(2) La loi peut créer d'autres juridictions administratives.

(3) La Cour administrative constitue la juridiction suprême de l'ordre administratif.

(4) Les attributions et l'organisation des juridictions administratives sont réglées par la loi.

(5) Les magistrats de la Cour administrative et du tribunal administratif sont nommés par le Grand-Duc. La nomination des membres de la Cour administrative ainsi que des président et vice-présidents du tribunal administratif se fait, sauf en ce qui concerne les premières nominations, sur avis de la Cour administrative.

(6) Les dispositions des articles 91, 92 et 93 sont applicables aux membres de la Cour administrative et du tribunal administratif. »

*(Révision du 12 juillet 1996)*

«**Art. 95ter.** (1) La Cour Constitutionnelle statue, par voie d'arrêt, sur la conformité des lois à la Constitution.

(2) La Cour Constitutionnelle est saisie, à titre préjudiciel, suivant les modalités à déterminer par la loi, par toute juridiction pour statuer sur la conformité des lois, à l'exception des lois portant approbation de traités, à la Constitution.

(3) La Cour Constitutionnelle est composée du Président de la Cour Supérieure de Justice, du Président de la Cour administrative, de deux conseillers à la Cour de Cassation et de cinq magistrats nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative. Les dispositions des articles 91, 92 et 93 leur sont applicables. **La Cour Constitutionnelle comprend une chambre siégeant au nombre de cinq magistrats.**

**(3bis) Lorsque la Cour constitutionnelle ne peut se composer utilement, elle est complétée par des suppléants.**

(4) L'organisation de la Cour Constitutionnelle et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.

**(5) Les dispositions des lois déclarées non conformes à la Constitution ou aux autres traités internationaux par un arrêt de la Cour constitutionnelle cessent d'avoir un effet juridique le lendemain de la publication de cet arrêt dans les formes prévues pour la loi, à moins que la Cour constitutionnelle n'ait ordonné un autre délai. Ce délai ne peut pas excéder douze mois.**

#### Chapitre VII.– *De la Force publique*

**Art. 96.** Tout ce qui concerne la force armée est réglé par la loi.

**Art. 97.** *(Révision du 13 juin 1989)* « L'organisation et les attributions des forces de l'ordre font l'objet d'une loi. »

**Art. 98.** Il peut être formé une garde civique, dont l'organisation est réglée par la loi.

#### Chapitre VIII.– *Des Finances*

**Art. 99.** Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une loi. – Aucun emprunt à charge de l'Etat ne peut être contracté sans l'assentiment de la Chambre. – *(Révision du 16 juin 1989)* « Aucune propriété immobilière de l'Etat ne peut être aliénée si l'aliénation n'en est autorisée par une loi spéciale. Toutefois une loi générale peut déterminer un seuil en dessous duquel une autorisation spéciale de la Chambre n'est pas requise. – Toute acquisition par l'Etat d'une propriété immobilière importante, toute réalisation au profit de l'Etat d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable, tout engagement financier important de l'Etat doivent être autorisés par une loi spéciale. Une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise. »<sup>10</sup>

– Aucune charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale. – Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consen-

<sup>10</sup> Voir loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, art. 80 (Mém. A - 68 du 11 juin 1999, p. 1448; doc. parl. 4100).

tement du conseil communal. – La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera les nécessités relativement aux impositions communales.

**Art. 100.** Les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement. – Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.

**Art. 101.** Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts. Nulle exemption ou modération ne peut être établie que par une loi.

**Art. 102.** Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens ou des établissements publics qu'à titre d'impôts au profit de l'Etat ou de la commune.

**Art. 103.** Aucune pension, aucun traitement d'attente, aucune gratification à la charge du trésor ne peuvent être accordés qu'en vertu de la loi.

**Art. 104.** Chaque année la Chambre arrête la loi des comptes et vote le budget. – Toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au budget et dans les comptes.

*(Révision du 2 juin 1999)*

« **Art. 105.** (1) Une Cour des comptes est chargée du contrôle de la gestion financière des organes, administrations et services de l'Etat; la loi peut lui confier d'autres missions de contrôle de gestion financière des deniers publics.

(2) Les attributions et l'organisation de la Cour des comptes ainsi que les modalités de son contrôle et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par la loi.

(3) Les membres de la Cour des comptes sont nommés par le Grand-Duc sur proposition de la Chambre des Députés.

(4) Le compte général de l'Etat est soumis à la Chambre des Députés, accompagné des observations de la Cour des comptes. »

**Art. 106.** Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à charge de l'Etat et réglés par la loi.

### **Chapitre IX.– Des Communes**

**Art. 107.** *(Révision du 13 juin 1979)* « (1) Les communes forment des collectivités autonomes, à base territoriale, possédant la personnalité juridique et gérant par leurs organes leur patrimoine et leurs intérêts propres. »

*(Révision du 23 décembre 1994)*

« (2) Il y a dans chaque commune un conseil communal élu directement par les habitants de la commune; les conditions pour être électeur ou éligible sont réglées par la loi. »

*(Révision du 13 juin 1979)*

« (3) Le conseil établit annuellement le budget de la commune et en arrête les comptes. Il fait les règlements communaux, sauf les cas d'urgence. Il peut établir des impositions communales, sous l'approbation du Grand-Duc. Le Grand-Duc a le droit de dissoudre le conseil. »

*(Révision du 23 décembre 1994)*

« (4) La commune est administrée sous l'autorité du collège des bourgmestre et échevins, dont les membres doivent être choisis parmi les conseillers communaux. Les conditions de nationalité que doivent remplir les membres du collège des bourgmestre et échevins sont déterminées par une loi votée dans les conditions de « l'article 114, alinéa 2 »<sup>11</sup> de la Constitution. »

---

<sup>11</sup> Ainsi modifié par la révision du 21 juin 2005.

*(Révision du 13 juin 1979)*

« (5) La loi règle la composition, l'organisation et les attributions des organes de la commune. Elle établit le statut des fonctionnaires communaux. La commune participe à la mise en oeuvre de l'enseignement de la manière fixée par la loi.

(6) La loi règle la surveillance de la gestion communale. Elle peut soumettre certains actes des organes communaux à l'approbation de l'autorité de surveillance et même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'illégalité ou d'incompatibilité avec l'intérêt général, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs. »

**Art. 108.** La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales.

### « Chapitre X.– *Des Etablissements publics* »<sup>12</sup>

*(Révision du 19 novembre 2004)*

« **Art. 108bis.** La loi peut créer des établissements publics, dotés de la personnalité civile, dont elle détermine l'organisation et l'objet. Dans la limite de leur spécialité le pouvoir de prendre des règlements peut leur être accordé par la loi qui peut en outre soumettre ces règlements à l'approbation de l'autorité de tutelle ou même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'illégalité, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs. »

### « Chapitre XI. »<sup>13</sup> – *Dispositions générales*

**Art. 109.** La ville de Luxembourg est la capitale du Grand-Duché et le siège du Gouvernement. – Le siège du Gouvernement ne peut être déplacé que momentanément pour des raisons graves.

**Art. 110.** *(Révision du 25 novembre 1983)* « (1) Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi; elle en détermine la formule.

(2) Tous les fonctionnaires publics civils, avant d'entrer en fonctions, prêtent le serment suivant :

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. » »

**Art. 111.** Tout étranger qui se trouve sur le territoire du Grand-Duché, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

**Art. 112.** Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

**Art. 113.** Aucune disposition de la Constitution ne peut être suspendue.

*(Révision du 19 décembre 2003)*

« **Art. 114.** Toute révision de la Constitution doit être adoptée dans les mêmes termes par la Chambre des députés en deux votes successifs, séparés par un intervalle d'au moins trois mois.

Nulle révision ne sera adoptée si elle ne réunit au moins les deux tiers des suffrages des membres de la Chambre, les votes par procuration n'étant pas admis.

Le texte adopté en première lecture par la Chambre des députés est soumis à un référendum, qui se substitue au second vote de la Chambre, si dans les deux mois suivant le premier vote demande en est faite soit par plus d'un quart des membres de la Chambre, soit par vingt-cinq mille électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives. La révision n'est adoptée que si elle recueille la majorité des suffrages valablement exprimés. La loi règle les modalités d'organisation du référendum. »

<sup>12</sup> Chapitre introduit par la révision du 19 novembre 2004.

<sup>13</sup> Numérotation du chapitre ainsi modifiée par la révision du 19 novembre 2004.

**Art. 115.** (*Révision du 12 janvier 1998*) « Pendant une régence, aucun changement ne peut être apporté à la Constitution en ce qui concerne les prérogatives constitutionnelles du Grand-Duc, son statut ainsi que l'ordre de succession. »

« **Chapitre XII.** »<sup>14</sup> – *Dispositions transitoires et supplémentaires*

**Art. 116.** Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la Chambre des Députés aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un membre du Gouvernement, et la Cour supérieure, en assemblée générale, le jugera, en caractérisant le délit et en déterminant la peine. – Néanmoins, la peine ne pourra excéder celle de la réclusion, sans préjudice des cas expressément prévus par les lois pénales.

(...) (*alinéa 2 abrogé par la révision du 13 juin 1979*)

**Art. 117.** A compter du jour où la Constitution sera exécutoire, toutes les lois, tous les décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires, sont abrogés.

(*Révision du 8 août 2000*)

« **Art. 118.** Les dispositions de la Constitution ne font pas obstacle à l'approbation du Statut de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998, et à l'exécution des obligations en découlant dans les conditions prévues par ledit Statut. »

**Art. 119.** En attendant la conclusion des conventions prévues à l'art. 22, les dispositions actuelles relatives aux cultes restent en vigueur.

**Art. 120.** Jusqu'à la promulgation des lois et règlements prévus par la Constitution, les lois et règlements en vigueur continuent à être appliqués.

**Art. 121.** (...) (*abrogé par la révision du 31 mars 1989*)

---

<sup>14</sup> Numérotation du chapitre ainsi modifiée par la révision du 19 novembre 2004

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7414/01



N° 7414<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

**PROPOSITION DE REVISION**

de l'article 95ter de la Constitution

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(5.4.2019)

Par dépêche du 12 mars 2019, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État la proposition de révision de l'article 95ter de la Constitution, déposée le 27 février 2019 par le député Alex Bodry et déclarée recevable le 12 mars 2019, conformément à l'article 61 du règlement de procédure de la Chambre des députés.

Au texte de la proposition de révision étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique et un texte coordonné de la Constitution, tenant compte de la proposition de révision sous examen.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

D'après l'exposé des motifs, une révision ponctuelle de l'article 95ter de la Constitution actuelle s'impose au regard des difficultés de composition que rencontre la Cour constitutionnelle et de la nécessité d'introduire l'institution des suppléants prévue à l'article 103, paragraphe 4, de la proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution (doc. parl. n° 6030), telle qu'adoptée par la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle, ci-après « commission parlementaire », le 6 juin 2018. La révision sous examen serait encore mise à profit pour adapter le dispositif de l'article 95ter sur deux autres points en reprenant le libellé prévu à l'article 103 de la proposition de révision n° 6030 précitée.

\*

**EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE***Point 1°*

Au paragraphe 3 de l'article 95ter, la dernière phrase relative à la composition de la Cour constitutionnelle et au nombre des magistrats qui siègent dans une affaire est supprimée. Selon la commission parlementaire, l'organisation de la Cour constitutionnelle et la manière d'exercer ses attributions peuvent être réglées dans la loi et n'exigent pas une réglementation au niveau de la Constitution.

Le Conseil d'État renvoie à son deuxième avis complémentaire du 15 décembre 2017 (doc. parl. n° 6030<sup>21</sup>) dans lequel il avait marqué son accord avec l'abandon, dans le futur nouveau texte constitutionnel, de ce dispositif.

*Point 2°*

La proposition de révision introduit dans l'article 95ter un paragraphe 3bis nouveau afin de prévoir la possibilité de recourir à des suppléants lorsque la Cour constitutionnelle rencontre des difficultés pour se composer. Le texte proposé est celui de l'article 103, paragraphe 4, de la proposition de révision n° 6030 précitée.

Le Conseil d'État marque son accord avec une « révision ponctuelle et en priorité » consistant dans l'insertion d'une référence aux suppléants à l'actuel article 95<sup>ter</sup> de la Constitution.

La procédure de désignation des suppléants devrait, d'après le commentaire, être réglée dans la loi organique de la Cour constitutionnelle.

Le Conseil d'État rappelle que, dans son deuxième avis complémentaire du 15 décembre 2017, précité, il s'était demandé « s'il ne serait pas plus cohérent de reléguer la question de l'organisation, y compris de la composition, de la Cour constitutionnelle à la loi, à l'instar de la démarche suivie pour l'organisation des juridictions ». Il n'a pas été suivi par la commission parlementaire qui, dans la proposition de révision annexée à son rapport du 6 juin 2018, a maintenu, à l'article 103, paragraphe 3, de la proposition de révision, le dispositif de l'actuel article 95<sup>ter</sup>, paragraphe 3, de la Constitution réglant la composition de la Cour constitutionnelle.

Le Conseil d'État relève que ce choix aboutit à retenir deux logiques différentes consistant à régler la désignation des membres « titulaires » de la Cour constitutionnelle dans la Constitution et à renvoyer, du moins implicitement en ce qui concerne les suppléants, à la loi. Seul le statut des titulaires aura une base constitutionnelle. En théorie, il n'est pas exclu de prévoir, dans la loi, pour la désignation des suppléants, des règles qui diffèrent de celles prévues dans le texte constitutionnel pour les membres « titulaires ». Cette dualité de régime risque de porter atteinte à l'unicité du statut des juges qui siègent dans une composition, unicité qui s'impose toutefois au regard de l'identité de leur fonction juridictionnelle. Une fois que l'option a été prise de fixer dans le texte constitutionnel la procédure de désignation des membres « titulaires », le Conseil d'État considère qu'il s'impose de suivre la même logique pour les suppléants et d'ajouter, au texte proposé du paragraphe 3<sup>bis</sup>, les phrases suivantes :

« Les suppléants sont nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative. Les dispositions des articles 91, 92 et 93 leur sont applicables. »

Le Conseil d'État considère encore que le nombre de suppléants devrait être clairement déterminé, nombre qui ne devrait pas dépasser celui des membres titulaires. Il est encore d'avis que les hypothèses et les procédures dans lesquelles les suppléants sont appelés à remplacer les membres titulaires devraient être précisées.

Le Conseil d'État note que la Commission de Venise, dans son avis du 18 mars 2019 relatif à la proposition de révision n° 6030 précitée, considère également que « davantage de précisions sur les cas dans lesquels lesdits suppléants seront invités à compléter la Cour ainsi que sur la procédure à respecter seraient utiles »<sup>1</sup>.

Le Conseil d'État estime que ces précisions ne requièrent pas une consécration dans la Constitution, mais peuvent être effectuées au niveau de la loi. Il n'a, jusqu'à présent, pas été saisi d'un projet de loi portant modification de la loi organique de la Cour constitutionnelle<sup>2</sup>.

### Point 3°

La proposition de révision prévoit encore de compléter l'article 95<sup>ter</sup> de la Constitution par un paragraphe 5 nouveau relatif aux effets des arrêts de la Cour constitutionnelle. D'après l'exposé des motifs, la commission parlementaire a considéré qu'il était opportun « d'intégrer à la même occasion, dans l'article 95<sup>ter</sup>, une disposition qui règle les effets des arrêts de la Cour Constitutionnelle, disposition également inscrite à l'article 103 de la Proposition de révision n° 6030 ».

Le Conseil d'État peut comprendre l'option prise par les auteurs de la proposition de révision sous rubrique.

Dans son avis sur la proposition de révision de la Constitution, adopté lors de sa 118e réunion les 15 à 16 mars 2019, la Commission de Venise salue « la possibilité d'un effet différé des arrêts de la Cour pour une durée maximum de douze mois ». Elle s'interroge toutefois sur la formulation d'après laquelle « les dispositions déclarées non conformes « cessent d'avoir un effet juridique » le lendemain de la publication de l'arrêt ». Selon la Commission de Venise, cette « compétence » de la Cour « mériterait d'être précisée ». Au regard d'explications fournies par les autorités luxembourgeoises, la Commission de Venise a compris qu'« il s'agit d'une impossibilité d'appliquer la loi, qui ne disparaît

1 Doc. parl. n° 6030<sup>28</sup>, point 112, p. 22.

2 Loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle.

pour autant pas du corpus législatif, et non d'une annulation ». La Commission de Venise recommande, « afin de garantir l'application du principe de sécurité juridique, de prévoir l'annulation des dispositions déclarées inconstitutionnelles ». Par ailleurs, elle estime qu'il « faudrait préciser si les arrêts de la Cour constitutionnelle ont un effet *ex nunc* ou *ex tunc*, étant précisé que le requérant doit bénéficier de la non-application de la loi dans son cas ».

Le Conseil d'État relève que la question d'une « annulation *ex tunc* » ne peut pas se poser dans le régime, salué par la Commission de Venise, d'un effet différé de l'arrêt. Dans ce cas, il va de soi que la loi déclarée non conforme à la Constitution ne subira pas une « annulation *ex tunc* ». Le Conseil d'État a encore du mal à admettre que le dispositif sous examen consacre deux régimes différents, le premier opérant une mise à néant immédiate soit *ex nunc*, soit *ex tunc*, le second uniquement un effet différé nécessairement *ex nunc*.

Dans son deuxième avis complémentaire du 15 décembre 2017, le Conseil d'État s'est interrogé sur les « critères que le juge constitutionnel va appliquer pour fixer la date de la prise d'effet de l'arrêt ». Il avait attiré l'attention des auteurs sur des solutions différentes en droit européen et en droit belge en rappelant que « [l]a Cour de justice de l'Union européenne peut uniquement, dans l'arrêt préjudiciel, sauvegarder des situations antérieures, mais ne peut pas reporter les effets de la décision. Le système belge distingue entre les conséquences d'un arrêt d'annulation intervenu sur recours direct, qui a effet à partir de sa publication, et les effets de l'arrêt préjudiciel où la Cour constitutionnelle peut sauvegarder des effets de la loi déclarée non conforme à la Constitution ». Dans cette logique, le Conseil d'État ne considère pas que le système prévu s'inscrit dans la logique d'un recours en annulation soulevant le problème d'un effet *ex tunc*. Dans son avis complémentaire du 14 mars 2017, le Conseil d'État avait déjà précisé sa compréhension du système mis en place en relevant ce qui suit : « Enfin, les auteurs ont opté pour une solution intermédiaire entre un effet d'annulation de la norme reconnue incompatible et un effet *inter partes* en consacrant le mécanisme d'une « désapplication » générale. La portée de l'arrêt de la Cour suprême se distingue ainsi de celle des décisions des juridictions ordinaires qui se limitent à laisser la norme inappliquée dans le litige en cause. L'arrêt de la Cour aura un effet sur l'ensemble des juridictions, sur les administrations et sur tous les administrés et justiciables ». Le Conseil d'État a conclu que « [l]a consécration du mécanisme de la perte d'effet juridique aura l'avantage d'éviter les difficultés inhérentes à une annulation *ex tunc* ».

Dans ces conditions, le Conseil d'État a du mal à suivre la Commission de Venise qui considère qu'il est nécessaire de préciser si les arrêts de la Cour constitutionnelle ont un effet *ex nunc* ou *ex tunc*.

La question de la situation du requérant devant le juge de renvoi qui doit bénéficier de la non-application de la loi dans son cas est toutefois pertinente. Il est vrai que l'abandon du mécanisme d'une inapplication de la loi dans le litige « *inter partes* » et la consécration d'un mécanisme de cessation générale des effets de la loi posent problème dans l'hypothèse d'un effet différé. Un tel effet différé ne saurait être opposé à la partie qui a invoqué devant le juge de renvoi le moyen d'inconstitutionnalité de la loi.

Seule la combinaison d'un régime d'inapplication « *inter partes* » avec un régime de cessation des effets « *erga omnes* », éventuellement différé, permet de trouver une réponse valable au problème soulevé à juste titre par la Commission de Venise.

Il relève encore que le texte proposé reprend le libellé de l'article 105, paragraphe 6, dans la version des amendements adoptés par la commission parlementaire lors de sa réunion du 19 septembre 2017. Ce texte fait référence à la non-conformité des dispositions légales avec les « traités internationaux ». Dans son deuxième avis complémentaire du 15 décembre 2017 précité, le Conseil d'État a relevé que cette référence est « dépourvue de toute signification et doit être omise ». Il avait considéré qu'il s'agissait d'une erreur de formulation. Cette erreur a d'ailleurs été redressée dans le texte coordonné de la proposition de révision annexé au rapport de la commission parlementaire du 6 juin 2018<sup>3</sup>. Le Conseil d'État propose de reprendre ce dernier texte.

\*

<sup>3</sup> Article 103, paragraphe 6.

**OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE***Article unique*

À l'instar du texte de la Constitution, et plus particulièrement de l'article 95<sup>ter</sup> qu'il s'agit de modifier, il est recommandé d'écrire le terme « Constitutionnelle » avec une lettre initiale majuscule, ceci à trois reprises.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 5 avril 2019.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

7414/02

N° 7414<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

**PROPOSITION DE REVISION**

de l'article 95ter de la Constitution

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendement adopté par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (6.6.2019).....	1
2) Texte coordonné.....	3

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(6.6.2019)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir des amendements à la proposition de révision sous rubrique que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (ci-après « la Commission ») a adoptés dans sa réunion du 4 juin 2019.

Je joins, à toutes fins utiles, un texte coordonné de la proposition de révision reprenant les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*Amendements concernant l'article unique*

L'article unique est amendé comme suit :

« **Article unique.** L'article 95ter de la Constitution est modifié comme suit :1° **Le Au** paragraphe 3 **est libellé comme suit : , la dernière phrase est supprimée.**« **(3) La Cour Constitutionnelle est composée :****1° de neuf membres effectifs :**– **le Président de la Cour Supérieure de Justice, le Président de la Cour administrative ;**– **deux conseillers à la Cour de Cassation et cinq magistrats nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative ;****2° de sept membres suppléants nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative.****Les dispositions des articles 91, 92 et 93 leur sont applicables. »**2° **A la suite du Entre les** paragraphes 3 **et 4**, il est inséré un nouveau paragraphe **4 3bis** libellé comme suit :« **(4 3bis) La Cour Constitutionnelle siège en chambre de cinq membres.****Lorsque la Cour Constitutionnelle estime qu'une affaire, dont elle est saisie, revêt une importance particulière, elle siège en formation plénière de neuf membres. »**

3° A la suite du paragraphe 54, il est introduit un nouveau paragraphe 65 libellé comme suit :

« (5) Les dispositions des lois déclarées non conformes à la Constitution ~~ou aux autres traités internationaux~~ par un arrêt de la Cour eConstitutionnelle cessent d'avoir un effet juridique le lendemain de la publication de cet arrêt dans les formes prévues pour la loi, à moins que la Cour eConstitutionnelle n'ait ordonné un autre délai. Ce délai ne peut pas excéder douze mois. » »

*Commentaires*

Ad 1°

La Commission, après discussion, considère que le nombre de sept membres suppléants est suffisant pour éviter tout problème de composition à l'avenir.

Les sept membres suppléants, tout comme les deux conseillers à la Cour de Cassation et les cinq magistrats siégeant en tant que membres effectifs, seront nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative.

Ad 2°

La proposition de révision constitutionnelle n°7414 suggérait initialement la suppression au niveau de l'article 95ter de la Constitution de la disposition prévoyant que la Cour Constitutionnelle comprend une chambre siégeant au nombre de cinq magistrats. La finalité était de conférer au législateur le pouvoir de régler l'organisation de la Cour Constitutionnelle et la manière d'exercer ses attributions.

Or, après discussion, les membres de la Commission ont exprimé leur crainte que la simple suppression dans le texte constitutionnel de la chambre de cinq magistrats pourrait être interprétée dans le sens que la loi puisse disposer que la Cour Constitutionnelle ait la possibilité de siéger à juge unique. Au vu des effets des arrêts de la Cour Constitutionnelle ceci n'est pas souhaitable.

Ainsi la Commission propose d'inscrire dans le texte constitutionnel le principe selon lequel la Cour Constitutionnelle siège en chambre de cinq magistrats et la faculté de siéger en formation plénière de neuf magistrats lorsqu'elle est saisie d'une affaire d'une « importance particulière ».

Ad 3°

Suite à l'examen des observations de la Commission de Venise et du Conseil d'Etat, la Commission décide de maintenir le libellé tel qu'il figure dans la proposition de révision n°6030 portant instauration d'une nouvelle Constitution.

D'après l'interprétation de la Commission, la disposition, qui s'inspire de la Constitution autrichienne, entend conférer aux arrêts une portée générale, pour l'avenir, tout en permettant à la Cour Constitutionnelle d'ordonner un délai pouvant aller jusqu'à douze mois pour modérer les effets. La cessation des effets juridiques *inter partes* est immédiate, tandis que la cessation des effets *erga omnes* peut être différée. De l'avis de la Commission, il ne peut y avoir d'effet rétroactif sur des situations juridiques figées, mais l'arrêt peut avoir des effets sur des affaires pendantes devant un tribunal ou dans lesquelles des recours sont encore possibles.

\*

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier ministre, ministre d'Etat, et au ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Fernand ETGEN

\*

**TEXTE COORDONNE****TEXTE DE LA CONSTITUTION DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG****du 17 octobre 1868,**

(Mém. 23 du 22 octobre 1868, p. 220)

telle qu'elle a été modifiée par les révisions des

15 mai 1919	(Mém. 33 du 16 mai 1919, p. 529),
28 avril 1948	(Mém. 28 du 28 avril 1948, p. 649),
6 mai 1948	(Mém. 30 du 10 mai 1948, p. 685),
15 mai 1948	(Mém. 32 du 19 mai 1948, p. 717),
21 mai 1948	(Mém. 35 du 29 mai 1948, p. 797),
27 juillet 1956	(Mém. 41 du 20 août 1956, p. 927),
25 octobre 1956	(Mém. 52 du 3 novembre 1956, p. 1151),
27 janvier 1972	(Mém. A – 5 du 28 janvier 1972, p. 134; doc. parl. 1462),
13 juin 1979	(Mém. A – 55 du 9 juillet 1979, p. 1104 et 1105, doc. parl. 2173),
25 novembre 1983	(Mém. A – 100 du 1er décembre 1983, p. 2181, 2182 et 2183; doc. parl. 2703; Rectificatif: Mém. A – 107 du 19 décembre 1983, p. 2280),
20 décembre 1988	(Mém. A – 67 du 21 décembre 1988, p. 1273; doc. parl. 3230),
31 mars 1989	(Mém. A – 21 du 14 avril 1989, p. 259 et 260; doc. parl. 3232 et 3238),
20 avril 1989	(Mém. A – 27 du 11 mai 1989, p. 535; doc. parl. 3234),
13 juin 1989	(Mém. A – 46 du 10 juillet 1989, p. 857, 858, 859 et 860; doc. parl. 3227, 3228, 3229, 3231, 3233, 3236),
16 juin 1989	(Mém. A – 46 du 10 juillet 1989, p. 860; doc. parl. 3237),
19 juin 1989	(Mém. A – 46 du 10 juillet 1989, p. 861; doc. parl. 3235),
23 décembre 1994	(Mém. A – 116 du 24 décembre 1994, p. 2732 et 2733; doc. parl. 3981),
12 juillet 1996	(Mém. A – 45 du 12 juillet 1996, p. 1318; doc. parl. 4152 et 4153),
12 janvier 1998	(Mém. A – 2 du 20 janvier 1998, p. 10, 11 et 12; doc. parl. 3895, 3922, 3908, 3912, 3913 et 3925),
29 avril 1999	(Mém. A – 49 du 5 mai 1999, p.1174; doc. parl. 3923A et 3900),
2 juin 1999	(Mém. A – 63 du 8 juin 1999, p. 1412; doc. parl. 3897, 3898, 3903, 3904, 3905 et 4531),
8 août 2000	(Mém. A – 83 du 25 août 2000, p. 1965; doc. parl. 4634),
18 février 2003	(Mém. A – 29 du 21 février 2003, p. 444; doc. parl. 5035),
19 décembre 2003	(Mém. A – 185 du 31 décembre 2003, p. 3969; doc. parl. 4765),
26 mai 2004	(Mém. A – 81 du 7 juin 2004, p. 1164; doc. parl. 3924),
26 mai 2004	(Mém. A – 81 du 7 juin 2004, p. 1164; doc. parl. 5039 et 5047),
19 novembre 2004	(Mém. A – 186 du 25 novembre 2004, p. 2784; doc. parl. 4754),
21 juin 2005	(Mém. A – 87 du 24 juin 2005, p. 1638; doc. parl. 5414),
1er juin 2006	(Mém. A – 100 du 14 juin 2006, p. 1826; doc. parl. 4939 et 4285),
13 juillet 2006	(Mém. A – 124 du 19 juillet 2006, p. 2140; doc. parl. 3923B),
29 mars 2007	(Mém. A – 48 du 30 mars 2007, p. 842; doc. parl. 3923C),
24 octobre 2007	(Mém. A – 192 du 29 octobre 2007, p. 3466; doc. parl. 5596),
31 mars 2008	(Mém. A – 37 du 2 avril 2008, p. 600; doc. parl. 5673),
23 octobre 2008	(Mém. A – 213 du 28 décembre 2008, p. 3184; doc. parl. 5672),
23 octobre 2008	(Mém. A – 213 du 28 décembre 2008, p. 3184; doc. parl. 5595),



12 mars 2009	(Mém. A – 43 du 12 mars 2009, p. 586; doc. parl. 5967),
18 octobre 2016	(Mém. A – 215 du 20 octobre 2016, p. 4026; doc. parl. 6894),
13 octobre 2017	(Mém. A – 908 du 16 octobre 2017; doc. parl. 6938).

\*

## TEXTE COORDONNE

*(Révision du 12 janvier 1998)*

### « Chapitre I<sup>er</sup>.– De l'Etat, de son territoire et du Grand-Duc

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Grand-Duché de Luxembourg est un Etat démocratique, libre, indépendant et indivisible.»

**Art. 2.** Les limites et chefs-lieux des arrondissements judiciaires ou administratifs, des cantons et des communes ne peuvent être changés qu'en vertu d'une loi.

**Art. 3.** La Couronne du Grand-Duché est héréditaire dans la famille de Nassau, conformément au pacte du 30 juin 1783, à l'art. 71 du traité de Vienne du 9 juin 1815 et à l'art. 1<sup>er</sup> du traité de Londres du 11 mai 1867.

**Art. 4.** *(Révision du 12 janvier 1998)* « La personne du Grand-Duc est inviolable. »

**Art. 5.** *(Révision du 25 novembre 1983)* « (1) Le Grand-Duc de Luxembourg est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis. Lorsqu'il accède au trône, il prête, aussitôt que possible, en présence de la Chambre des Députés ou d'une députation nommée par elle, le serment suivant :

(2) « Je jure d'observer la Constitution et les lois du Grand-Duché de Luxembourg, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire ainsi que les libertés publiques et individuelles. » »

**Art. 6.** Si à la mort du Grand-Duc Son successeur est mineur, la régence est exercée conformément au pacte de famille.

**Art. 7.** Si le Grand-Duc se trouve dans l'impossibilité de régner, il est pourvu à la régence comme dans le cas de minorité.

En cas de vacance du Trône, la Chambre pourvoit provisoirement à la régence. – Une nouvelle Chambre, convoquée en nombre double dans le délai de trente jours, pourvoit définitivement à la vacance.

**Art. 8.** *(Révision du 25 novembre 1983)* « (1) Lors de son entrée en fonctions, le Régent prête le serment suivant :

(2) « Je jure fidélité au Grand-Duc. Je jure d'observer la Constitution et les lois du pays. » »

### « Chapitre II.– Des libertés publiques et des droits fondamentaux »<sup>1</sup>

**Art. 9.** *(Révision du 23 octobre 2008)* « La qualité de Luxembourgeois s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi. »

*(Révision du 23 décembre 1994)* «La présente Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

<sup>1</sup> Intitulé ainsi modifié par la révision du 2 juin 1999.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, la loi peut conférer l'exercice de droits politiques à des non-Luxembourgeois.»

**Art. 10.** (...) (abrogé par la révision du 23 octobre 2008)

(Révision du 29 avril 1999)

« **Art. 10bis.** (1) Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.

(2) Ils sont admissibles à tous les emplois publics, civils et militaires; la loi détermine l'admissibilité des non-Luxembourgeois à ces emplois. »

**Art. 11.** (Révision du 29 mars 2007) « (1) L'Etat garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille. »

(Révision du 13 juillet 2006)

« (2) Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs.

L'Etat veille à promouvoir activement l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes. »

(Révision du 29 mars 2007)

« (3) L'Etat garantit la protection de la vie privée, sauf les exceptions fixées par la loi.

(4) La loi garantit le droit au travail et l'Etat veille à assurer à chaque citoyen l'exercice de ce droit. La loi garantit les libertés syndicales et organise le droit de grève.

(5) La loi règle quant à ses principes la sécurité sociale, la protection de la santé, les droits des travailleurs, la lutte contre la pauvreté et l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap.

(6) La liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole sont garantis, sauf les restrictions à établir par la loi. »

(Révision du 19 novembre 2004)

« En matière d'exercice de la profession libérale elle peut accorder à des organes professionnels dotés de la personnalité civile le pouvoir de prendre des règlements.

La loi peut soumettre ces règlements à des procédures d'approbation, d'annulation ou de suspension, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs. »

(Révision du 29 mars 2007)

« **Art. 11bis.** L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures.

Il promeut la protection et le bien-être des animaux ».

(Révision du 2 juin 1999)

« **Art. 12.** La liberté individuelle est garantie. – Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. – Nul ne peut être arrêté ou placé que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. – Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures. – Toute personne doit être informée sans délai des moyens de recours légaux dont elle dispose pour recouvrer sa liberté. »

**Art. 13.** Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.

**Art. 14.** Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

**Art. 15.** Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

*(Révision du 24 octobre 2007)*

« **Art. 16.** Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, dans les cas et de la manière établis par la loi. »

**Art. 17.** La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

*(Révision du 29 avril 1999)*

«**Art. 18.** La peine de mort ne peut être établie.»

**Art. 19.** La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions religieuses, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

**Art. 20.** Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte ni d'en observer les jours de repos.

**Art. 21.** Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale.

**Art. 22.** L'intervention de l'Etat dans la nomination et l'installation des chefs des cultes, le mode de nomination et de révocation des autres ministres des cultes, la faculté pour les uns et les autres de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, ainsi que les rapports de l'Eglise avec l'Etat, font l'objet de conventions à soumettre à la Chambre des Députés pour les dispositions qui nécessitent son intervention.

*(Révision du 2 juin 1999)*

« **Art. 23.** L'Etat veille à l'organisation de l'instruction primaire, qui sera obligatoire et gratuite et dont l'accès doit être garanti à toute personne habitant le Grand-Duché. L'assistance médicale et sociale sera réglée par la loi.

Il crée des établissements d'instruction moyenne gratuite et les cours d'enseignement supérieur nécessaires.

La loi détermine les moyens de subvenir à l'instruction publique ainsi que les conditions de surveillance par le Gouvernement et les communes; elle règle pour le surplus tout ce qui est relatif à l'enseignement et prévoit, selon des critères qu'elle détermine, un système d'aides financières en faveur des élèves et étudiants.

Chacun est libre de faire ses études dans le Grand-Duché ou à l'étranger et de fréquenter les universités de son choix, sauf les dispositions de la loi sur les conditions d'admission aux emplois et à l'exercice de certaines professions. »

*(Révision du 26 mai 2004)*

« **Art. 24.** La liberté de manifester ses opinions par la parole en toutes matières, et la liberté de la presse sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'exercice de ces libertés. – La censure ne pourra jamais être établie. »

*(Révision du 2 juin 1999)*

« **Art. 25.** La Constitution garantit le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, dans le respect des lois qui règlent l'exercice de ce droit, sans pouvoir le soumettre à une autorisation préalable. – Cette disposition ne s'applique pas aux rassemblements en plein air, politiques, religieux ou autres ; ces rassemblements restent entièrement soumis aux lois et règlements de police. »

*(Révision du 2 juin 1999)*

« **Art. 26.** La Constitution garantit le droit d'association, dans le respect des lois qui règlent l'exercice de ce droit, sans pouvoir le soumettre à une autorisation préalable. »

**Art. 27.** Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques, des pétitions signées par une ou plusieurs personnes. – Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

**Art. 28.** Le secret des lettres est inviolable. – La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

La loi réglera la garantie à donner au secret des télégrammes.

**Art. 29.** (*Révision du 6 mai 1948*) « La loi réglera l'emploi des langues en matière administrative et judiciaire. »

**Art. 30.** Nulle autorisation préalable n'est requise pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des membres du Gouvernement.

**Art. 31** Les fonctionnaires publics, à quelque ordre qu'ils appartiennent, les membres du Gouvernement exceptés, ne peuvent être privés de leurs fonctions, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi.

### Chapitre III.– De la Puissance souveraine

**Art. 32.** (*Révision du 15 mai 1919*) « (1) »<sup>2</sup> La puissance souveraine réside dans la Nation.

Le Grand-Duc l'exerce conformément à la présente Constitution et aux lois du pays.

« (2) »<sup>2</sup> « Le Grand-Duc »<sup>3</sup> n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même, le tout sans préjudice de l'art. 3 de la présente Constitution.»

(*Révision du 18 octobre 2016*)

« (3) Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises.»

(*Révision du 13 octobre 2017*)

« (4) En cas de crise internationale, de menaces réelles pour les intérêts vitaux de tout ou partie de la population ou de péril imminent résultant d'atteintes graves à la sécurité publique, le Grand-Duc, après avoir constaté l'urgence résultant de l'impossibilité de la Chambre des Députés de légiférer dans les délais appropriés, peut prendre en toutes matières des mesures réglementaires.

Ces mesures peuvent déroger à des lois existantes. Elles doivent être nécessaires, adéquates et proportionnées au but poursuivi et être conformes à la Constitution et aux traités internationaux.

La prorogation de l'état de crise au-delà de dix jours ne peut être décidée que par une ou plusieurs lois votées dans les conditions de l'article 114, alinéa 2 de la Constitution, qui en fixe la durée sans que la prorogation ne puisse dépasser une durée maximale de trois mois.

Tous les règlements pris en vertu de la présente disposition cessent leurs effets au plus tard à la fin de l'état de crise.

La Chambre des Députés ne peut être dissoute pendant l'état de crise. »

(*Révision du 31 mars 2008*)

« **Art. 32bis.** Les partis politiques concourent à la formation de la volonté populaire et à l'expression du suffrage universel. Ils expriment le pluralisme démocratique. »

#### § 1<sup>er</sup>. – De la Prérogative du Grand-Duc

**Art. 33.** (*Révision du 12 janvier 1998*)

« Le Grand-Duc est le chef de l'Etat, symbole de son unité et garant de l'indépendance nationale. Il exerce le pouvoir exécutif conformément à la Constitution et aux lois du pays. »

2 Numérotation introduite par la révision du 19 novembre 2004.

3 Ainsi modifié par la révision du 19 novembre 2004

**Art. 34.** (*Révision du 12 mars 2009*) « Le Grand-Duc promulgue les lois dans les trois mois du vote de la Chambre. »

**Art. 35.** Le Grand-Duc nomme aux emplois civils et militaires, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle.

Aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une disposition législative.

**Art. 36.** (*Révision du 19 novembre 2004*) « Le Grand-Duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois. »

**Art. 37.** (*Révision du 25 octobre 1956*) « Le Grand-Duc fait les traités. Les traités n'auront d'effet avant d'avoir été approuvés par la loi et publiés dans les formes prévues pour la publication des lois.

Les traités visés au Chapitre III, § 4, art. 49*bis*, sont approuvés par une loi votée dans les conditions de « l'article 114, alinéa 2 »<sup>4</sup>.

Les traités secrets sont abolis.

Le Grand-Duc fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des traités dans les formes qui règlent les mesures d'exécution des lois et avec les effets qui s'attachent à ces mesures, sans préjudice des matières qui sont réservées par la Constitution à la loi.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Le Grand-Duc commande la force armée ; il déclare la guerre et la cessation de la guerre après y avoir été autorisé par un vote de la Chambre émis dans les conditions de « l'article 114, alinéa 2 »<sup>5</sup> de la Constitution. »

**Art. 38.** Le Grand-Duc a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux membres du Gouvernement.

**Art. 39.** Le Grand-Duc a le droit de battre monnaie en exécution de la loi.

**Art. 40.** Le Grand-Duc a le droit de conférer des titres de noblesse, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège.

**Art. 41.** Le Grand-Duc confère les ordres civils et militaires, en observant à cet égard ce que la loi prescrit.

**Art. 42.** Le Grand-Duc peut se faire représenter par un Prince du sang, qui aura le titre de Lieutenant du Grand-Duc et résidera dans le Grand-Duché.

Ce représentant prêtera serment d'observer la Constitution avant d'exercer ses pouvoirs.

**Art. 43.** (*Révision du 6 mai 1948*) « La liste civile est fixée à trois cent mille francs-or par an.

Elle peut être changée par la loi au commencement de chaque règne. La loi budgétaire peut allouer chaque année à la Maison Souveraine les sommes nécessaires pour couvrir les frais de représentation. »

**Art. 44.** (*Révision du 6 mai 1948*) « Le Palais Grand-Ducal à Luxembourg et le Château de Berg sont réservés à l'habitation du Grand-Duc. »

**Art. 45.** (*Révision du 13 juin 1989*) « Les dispositions du Grand-Duc doivent être contresignées par un membre du Gouvernement responsable. »

<sup>4</sup> Ainsi modifié par la révision du 21 juin 2005.

<sup>5</sup> Ainsi modifié par la révision du 21 juin 2005.

*§ 2. – De la Législation*

**Art. 46.** L'assentiment de la Chambre des Députés est requis pour toute loi.

**Art. 47.** Le Grand-Duc adresse à la Chambre les propositions ou projets de lois qu'il veut soumettre à son adoption.

La Chambre a le droit de proposer au Grand-Duc des projets de lois.

**Art. 48.** L'interprétation des lois par voie d'autorité ne peut avoir lieu que par la loi.

*§ 3. – De la Justice*

**Art. 49.** La justice est rendue au nom du Grand-Duc par les cours et tribunaux.

Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Grand-Duc.

*« § 4. – Des pouvoirs internationaux »<sup>6</sup>*

*(Révision du 25 octobre 1956)*

« **Art. 49bis.** L'exercice d'attributions réservées par la Constitution aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire peut être temporairement dévolu par traité à des institutions de droit international. »

**Chapitre IV. – De la Chambre des Députés**

**Art. 50.** La Chambre des Députés représente le pays. Les députés votent sans en référer à leurs commettants et ne peuvent avoir en vue que les intérêts généraux du Grand-Duché.

**Art. 51.** (1) *(Révision du 21 mai 1948)* « Le Grand-Duché de Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire. »

(2) *(Révision du 21 mai 1948)* « L'organisation de la Chambre est réglée par la loi. »

(3) *(Révision du 20 décembre 1988)* « La Chambre se compose de 60 députés. Une loi votée dans les conditions de « l'article 114, alinéa 2 »<sup>7</sup> fixe le nombre des députés à élire dans chacune des circonscriptions. »

(4) *(Révision du 21 mai 1948)* « L'élection est directe. »

(5) *(Révision du 21 mai 1948)* « Les députés sont élus sur la base du suffrage universel pur et simple, au scrutin de liste, suivant les règles de la représentation proportionnelle, conformément au principe du plus petit quotient électoral et suivant les règles à déterminer par la loi. »

(6) *(Révision du 18 février 2003)* « Le pays est divisé en quatre circonscriptions électorales :

- le Sud avec les cantons d'Esch-sur-Alzette et Capellen ;
- le Centre avec les cantons de Luxembourg et Mersch ;
- le Nord avec les cantons de Diekirch, Redange, Wiltz, Clervaux et Vianden ;
- l'Est avec les cantons de Grevenmacher, Remich et Echternach ».

(7) *(Révision du 21 mai 1948)* « Les électeurs pourront être appelés à se prononcer par la voie du référendum dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi. »

**Art. 52.** *(Révision du 27 janvier 1972)* « Pour être électeur, il faut :

1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise ;

<sup>6</sup> Le §4 a été inséré par la révision du 25 octobre 1956.

<sup>7</sup> Ainsi modifié par la révision du 21 juin 2005.

- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être âgé de dix-huit ans accomplis.

Il faut en outre réunir à ces trois qualités celles déterminées par la loi. Aucune condition de cens ne pourra être exigée. »

*(Révision du 18 février 2003)*

« Pour être éligible, il faut :

- 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être âgé de dix-huit ans accomplis ;
- 4° être domicilié dans le Grand-Duché ».

*(Révision du 27 janvier 1972)*

« Aucune autre condition d'éligibilité ne pourra être requise. »

**Art. 53.** *(Révision du 13 juin 1989)* « Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles :

- 1° les condamnés à des peines criminelles ;
- 2° ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation ;
- 3° les majeurs en tutelle.

Aucun autre cas d'exclusion ne pourra être prévu.

Le droit de vote peut être rendu par la voie de grâce aux personnes qui l'ont perdu par condamnation pénale. »

**Art. 54.** *(Révision du 15 mai 1948)* « (1) Le mandat de député est incompatible :

- 1° avec les fonctions de membre du Gouvernement ;
- 2° avec celles de membre du Conseil d'Etat ;
- 3° avec celles de magistrat de l'Ordre judiciaire ;
- 4° avec celles de membre de la Cour<sup>8</sup> des comptes ;
- 5° avec celles de commissaire de district ;
- 6° avec celles de receveur ou agent comptable de l'Etat ;
- 7° avec celles de militaire de carrière en activité de service.

(2) Les fonctionnaires se trouvant dans un cas d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat leur confié et leurs fonctions.

(3) Le député qui a été appelé aux fonctions de membre du Gouvernement et qui quitte ces fonctions, est réinscrit de plein droit comme premier suppléant sur la liste sur laquelle il a été élu.

Il en sera de même du député suppléant qui, appelé aux fonctions de membre du Gouvernement, aura renoncé au mandat de député lui échu au cours de ces fonctions.

En cas de concours entre plusieurs ayants droit, la réinscription sera faite dans l'ordre des voix obtenues aux élections. »

**Art. 55.** Les incompatibilités prévues par l'article précédent ne font pas obstacle à ce que la loi n'en établisse d'autres dans l'avenir.

**Art. 56.** *(Révision du 27 juillet 1956)* « Les députés sont élus pour cinq ans. »

**Art. 57.** *(Révision du 25 novembre 1983)* « (1) La Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

<sup>8</sup> Le mot « Chambre des comptes » est ainsi remplacé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000, en vertu de l'art. 13(2) de la loi du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes.



(2) A leur entrée en fonctions, ils prêtent le serment qui suit :

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. »

(3) Ce serment est prêté en séance publique, entre les mains du président de la Chambre. »

**Art. 58.** Le député, nommé par le Gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

**Art. 59.** Toutes les lois sont soumises à un second vote, à moins que la Chambre, d'accord avec le Conseil d'Etat, siégeant en séance publique, n'en décide autrement. – Il y aura un intervalle d'au moins trois mois entre les deux votes.

**Art. 60.** (*Révision du 6 mai 1948*) « A chaque session, la Chambre nomme son président et ses vice-présidents et compose son bureau. »

**Art. 61.** Les séances de la Chambre sont publiques, sauf les exceptions à déterminer par le règlement.

**Art. 62.** Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage de voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

La Chambre ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

**Art. 63.** (...) (*abrogé par la révision du 26 mai 2004*)

**Art. 64.** La Chambre a le droit d'enquête. La loi règle l'exercice de ce droit.

(*Révision du 26 mai 2004*)

« **Art. 65.** La Chambre vote sur l'ensemble de la loi. Ce vote intervient toujours par appel nominal.

A la demande de cinq députés au moins, le vote sur l'ensemble de la loi peut être précédé par un vote portant sur un ou plusieurs articles de la loi.

Le vote par procuration est admis. Nul ne peut toutefois recevoir plus d'une procuration. »

**Art. 66.** La Chambre a le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés.

**Art. 67.** Il est interdit de présenter en personne des pétitions à la Chambre.

La Chambre a le droit de renvoyer aux membres du Gouvernement les pétitions qui lui sont adressées. – Les membres du Gouvernement donneront des explications sur leur contenu, chaque fois que la Chambre le demandera.

La Chambre ne s'occupe d'aucune pétition ayant pour objet des intérêts individuels, à moins qu'elle ne tende au redressement de griefs résultant d'actes illégaux posés par le Gouvernement ou les autorités ou que la décision à intervenir ne soit de la compétence de la Chambre.

(*Révision du 1<sup>er</sup> juin 2006*)

« **Art. 68.** Aucune action, ni civile, ni pénale, ne peut être dirigée contre un député à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. »

(*Révision du 1<sup>er</sup> juin 2006*)

« **Art. 69.** A l'exception des cas visés par l'article 68, les députés peuvent être poursuivis en matière pénale, même durant la session.

Cependant, l'arrestation d'un député pendant la durée de la session est, sauf le cas de flagrant délit, soumise à l'autorisation préalable de la Chambre.

L'autorisation de la Chambre n'est pas requise pour l'exécution des peines, même celles privatives de liberté, prononcées à l'encontre d'un député. »



**Art. 70.** La Chambre détermine par son règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

**Art. 71.** Les séances de la Chambre sont tenues dans le lieu de la résidence de l'administration du Grand-Duché.

**Art. 72.** (*Révision du 6 mai 1948*) « (1) La Chambre se réunit chaque année en session ordinaire à l'époque fixée par le règlement.

(2) Le Grand-Duc peut convoquer la Chambre extraordinairement ; il doit le faire sur la demande d'un tiers des députés.

(3) Toute session est ouverte et close par le Grand-Duc en personne, ou bien en son nom par un fondé de pouvoirs nommé à cet effet. »

**Art. 73.** (...) (*abrogé par la révision du 12 janvier 1998*)

**Art. 74.** Le Grand-Duc peut dissoudre la Chambre.

Il est procédé à de nouvelles élections dans les trois mois au plus tard de la dissolution.

**Art. 75.** (*Révision du 6 mai 1948*) « Les membres de la Chambre des Députés toucheront, outre leurs frais de déplacement, une indemnité, dont le montant et les conditions sont fixés par la loi. »

#### **Chapitre V.– Du Gouvernement du Grand-Duché**

**Art. 76.** Le Grand-Duc règle l'organisation de son Gouvernement, lequel est composé de trois membres au moins.

(*Révision du 19 novembre 2004*)

« Dans l'exercice du pouvoir lui attribué par les articles 36 et 37, alinéa 4 de la Constitution, le Grand-Duc peut, dans les cas qu'il détermine, charger les membres de son Gouvernement de prendre des mesures d'exécution. »

**Art. 77.** Le Grand-Duc nomme et révoque les membres du Gouvernement.

**Art. 78.** Les membres du Gouvernement sont responsables.

**Art. 79.** Il n'y a entre les membres du Gouvernement et le Grand-Duc aucune autorité intermédiaire.

**Art. 80.** (*Révision du 12 janvier 1998*) « Les membres du Gouvernement ont entrée dans la Chambre et doivent être entendus quand ils le demandent.

La Chambre peut demander leur présence. »

**Art. 81.** En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Grand-Duc ne peut soustraire un membre du Gouvernement à la responsabilité.

**Art. 82.** La Chambre a le droit d'accuser les membres du Gouvernement. – Une loi déterminera les cas de responsabilités, les peines à infliger et le mode de procéder, soit sur l'accusation admise par la Chambre, soit sur la poursuite des parties lésées.

**Art. 83.** Le Grand-Duc ne peut faire grâce au membre du Gouvernement condamné que sur la demande de la Chambre.

**« Chapitre Vbis.– Du Conseil d’Etat »<sup>9</sup>**

*(Révision du 12 juillet 1996)*

« **Art. 83bis.** Le Conseil d’Etat est appelé à donner son avis sur les projets et propositions de loi et les amendements qui pourraient y être proposés, ainsi que sur toutes autres questions qui lui seront déférées par le Gouvernement ou par les lois. Sur les articles votés par la Chambre conformément à l’article 65, il émet son avis dans le délai fixé par la loi.

L’organisation du Conseil d’Etat et la manière d’exercer ses attributions sont réglées par la loi. »

**Chapitre VI.– De la Justice**

**Art. 84.** Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

**Art. 85.** Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

**Art. 86.** Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peuvent être établis qu’en vertu d’une loi. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

**Art. 87.** Il est pourvu par une loi à l’organisation d’une Cour supérieure de justice.

**Art. 88.** Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l’ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

**Art. 89.** Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

**Art. 90.** Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le Grand-Duc. – Les conseillers de la Cour et les présidents et vice-présidents des tribunaux d’arrondissement sont nommés par le Grand-Duc, sur l’avis de la Cour supérieure de justice.

**Art. 91.** *(Révision du 20 avril 1989)* « Les juges de paix, les juges des tribunaux d’arrondissement et les conseillers de la Cour sont inamovibles. » – Aucun d’eux ne peut être privé de sa place ni être suspendu que par un jugement. – Le déplacement d’un de ces juges ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.

Toutefois, en cas d’infirmité ou d’inconduite, il peut être suspendu, révoqué ou déplacé, suivant les conditions déterminées par la loi.

**Art. 92.** Les traitements des membres de l’ordre judiciaire sont fixés par la loi.

**Art. 93.** Sauf les cas d’exception prévus par la loi, aucun juge ne peut accepter du Gouvernement des fonctions salariées, à moins qu’il ne les exerce gratuitement, sans préjudice toutefois aux cas d’incompatibilité déterminés par la loi.

**Art. 94.** Des lois particulières règlent l’organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions.

*(Révision du 19 juin 1989)*

« La loi règle aussi l’organisation des juridictions du travail et des juridictions en matière d’assurances sociales, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers. »

---

<sup>9</sup> Chapitre introduit par la révision du 12 juillet 1996.

**Art. 95.** Les cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements généraux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois. – La Cour supérieure de justice réglera les conflits d'attribution d'après le mode déterminé par la loi.

*(Révision du 12 juillet 1996)*

« **Art. 95bis.** (1) Le contentieux administratif est du ressort du tribunal administratif et de la Cour administrative. Ces juridictions connaissent du contentieux fiscal dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi.

(2) La loi peut créer d'autres juridictions administratives.

(3) La Cour administrative constitue la juridiction suprême de l'ordre administratif.

(4) Les attributions et l'organisation des juridictions administratives sont réglées par la loi.

(5) Les magistrats de la Cour administrative et du tribunal administratif sont nommés par le Grand-Duc. La nomination des membres de la Cour administrative ainsi que des président et vice-présidents du tribunal administratif se fait, sauf en ce qui concerne les premières nominations, sur avis de la Cour administrative.

(6) Les dispositions des articles 91, 92 et 93 sont applicables aux membres de la Cour administrative et du tribunal administratif. »

*(Révision du 12 juillet 1996)*

« **Art. 95ter.** (1) La Cour Constitutionnelle statue, par voie d'arrêt, sur la conformité des lois à la Constitution.

(2) La Cour Constitutionnelle est saisie, à titre préjudiciel, suivant les modalités à déterminer par la loi, par toute juridiction pour statuer sur la conformité des lois, à l'exception des lois portant approbation de traités, à la Constitution.

(3) La Cour Constitutionnelle est composée :

**1° de neuf membres effectifs :**

- **du le** Président de la Cour Supérieure de Justice, **du le** Président de la Cour administrative ;
- **de** deux conseillers à la Cour de Cassation et **de** cinq magistrats nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative ;

**2° de sept membres suppléants nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative.**

Les dispositions des articles 91, 92 et 93 leur sont applicables.

~~**La Cour Constitutionnelle comprend une chambre siégeant au nombre de cinq magistrats.**~~

~~**(43bis) La Cour Constitutionnelle siège en chambre de cinq membres.**~~

~~**Lorsque la Cour Constitutionnelle estime qu'une affaire, dont elle est saisie, revêt une importance particulière, elle siège en formation plénière de neuf membres.**~~

~~**(54) L'organisation de la Cour Constitutionnelle et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.**~~

~~**(6) Les dispositions des lois déclarées non conformes à la Constitution par un arrêt de la Cour Constitutionnelle cessent d'avoir un effet juridique le lendemain de la publication de cet arrêt dans les formes prévues pour la loi, à moins que la Cour Constitutionnelle n'ait ordonné un autre délai. Ce délai ne peut pas excéder douze mois. »**~~

## Chapitre VII.– De la Force publique

**Art. 96.** Tout ce qui concerne la force armée est réglé par la loi.

**Art. 97.** (*Révision du 13 juin 1989*) « L'organisation et les attributions des forces de l'ordre font l'objet d'une loi. »

**Art. 98.** Il peut être formé une garde civique, dont l'organisation est réglée par la loi.

### Chapitre VIII.– Des Finances

**Art. 99.** Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une loi. – Aucun emprunt à charge de l'Etat ne peut être contracté sans l'assentiment de la Chambre. – (*Révision du 16 juin 1989*) « Aucune propriété immobilière de l'Etat ne peut être aliénée si l'aliénation n'en est autorisée par une loi spéciale. Toutefois une loi générale peut déterminer un seuil en dessous duquel une autorisation spéciale de la Chambre n'est pas requise. – Toute acquisition par l'Etat d'une propriété immobilière importante, toute réalisation au profit de l'Etat d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable, tout engagement financier important de l'Etat doivent être autorisés par une loi spéciale. Une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise. »<sup>10</sup>

– Aucune charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale. – Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal. – La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera les nécessités relativement aux impositions communales.

**Art. 100.** Les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement. – Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.

**Art. 101.** Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts. Nulle exemption ou modération ne peut être établie que par une loi.

**Art. 102.** Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens ou des établissements publics qu'à titre d'impôts au profit de l'Etat ou de la commune.

**Art. 103.** Aucune pension, aucun traitement d'attente, aucune gratification à la charge du trésor ne peuvent être accordés qu'en vertu de la loi.

**Art. 104.** Chaque année la Chambre arrête la loi des comptes et vote le budget. – Toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au budget et dans les comptes.

(*Révision du 2 juin 1999*)

« **Art. 105.** (1) Une Cour des comptes est chargée du contrôle de la gestion financière des organes, administrations et services de l'Etat; la loi peut lui confier d'autres missions de contrôle de gestion financière des deniers publics.

(2) Les attributions et l'organisation de la Cour des comptes ainsi que les modalités de son contrôle et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par la loi.

(3) Les membres de la Cour des comptes sont nommés par le Grand-Duc sur proposition de la Chambre des Députés.

(4) Le compte général de l'Etat est soumis à la Chambre des Députés, accompagné des observations de la Cour des comptes. »

**Art. 106.** Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à charge de l'Etat et réglés par la loi.

<sup>10</sup> Voir loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, art. 80 (Mém. A – 68 du 11 juin 1999, p. 1448; doc. parl. 4100).

## Chapitre IX.– Des Communes

**Art. 107.** (*Révision du 13 juin 1979*) « (1) Les communes forment des collectivités autonomes, à base territoriale, possédant la personnalité juridique et gérant par leurs organes leur patrimoine et leurs intérêts propres. »

(*Révision du 23 décembre 1994*)

« (2) Il y a dans chaque commune un conseil communal élu directement par les habitants de la commune ; les conditions pour être électeur ou éligible sont réglées par la loi. »

(*Révision du 13 juin 1979*)

« (3) Le conseil établit annuellement le budget de la commune et en arrête les comptes. Il fait les règlements communaux, sauf les cas d'urgence. Il peut établir des impositions communales, sous l'approbation du Grand-Duc. Le Grand-Duc a le droit de dissoudre le conseil. »

(*Révision du 23 décembre 1994*)

« (4) La commune est administrée sous l'autorité du collège des bourgmestre et échevins, dont les membres doivent être choisis parmi les conseillers communaux. Les conditions de nationalité que doivent remplir les membres du collège des bourgmestre et échevins sont déterminées par une loi votée dans les conditions de « l'article 114, alinéa 2 »<sup>11</sup> de la Constitution. »

(*Révision du 13 juin 1979*)

« (5) La loi règle la composition, l'organisation et les attributions des organes de la commune. Elle établit le statut des fonctionnaires communaux. La commune participe à la mise en œuvre de l'enseignement de la manière fixée par la loi.

(6) La loi règle la surveillance de la gestion communale. Elle peut soumettre certains actes des organes communaux à l'approbation de l'autorité de surveillance et même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'illégalité ou d'incompatibilité avec l'intérêt général, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs. »

**Art. 108.** La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales.

## « Chapitre X.– Des Etablissements publics »<sup>12</sup>

(*Révision du 19 novembre 2004*)

« **Art. 108bis.** La loi peut créer des établissements publics, dotés de la personnalité civile, dont elle détermine l'organisation et l'objet. Dans la limite de leur spécialité le pouvoir de prendre des règlements peut leur être accordé par la loi qui peut en outre soumettre ces règlements à l'approbation de l'autorité de tutelle ou même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'illégalité, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs. »

## « Chapitre XI. »<sup>13</sup> – Dispositions générales

**Art. 109.** La ville de Luxembourg est la capitale du Grand-Duché et le siège du Gouvernement. – Le siège du Gouvernement ne peut être déplacé que momentanément pour des raisons graves.

**Art. 110.** (*Révision du 25 novembre 1983*) « (1) Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi; elle en détermine la formule.

(2) Tous les fonctionnaires publics civils, avant d'entrer en fonctions, prêtent le serment suivant :

<sup>11</sup> Ainsi modifié par la révision du 21 juin 2005.

<sup>12</sup> Chapitre introduit par la révision du 19 novembre 2004.

<sup>13</sup> Numérotation du chapitre ainsi modifiée par la révision du 19 novembre 2004.

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. » »

**Art. 111.** Tout étranger qui se trouve sur le territoire du Grand-Duché, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

**Art. 112.** Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

**Art. 113.** Aucune disposition de la Constitution ne peut être suspendue.

*(Révision du 19 décembre 2003)*

« **Art. 114.** Toute révision de la Constitution doit être adoptée dans les mêmes termes par la Chambre des députés en deux votes successifs, séparés par un intervalle d'au moins trois mois.

Nulle révision ne sera adoptée si elle ne réunit au moins les deux tiers des suffrages des membres de la Chambre, les votes par procuration n'étant pas admis.

Le texte adopté en première lecture par la Chambre des députés est soumis à un référendum, qui se substitue au second vote de la Chambre, si dans les deux mois suivant le premier vote demande en est faite soit par plus d'un quart des membres de la Chambre, soit par vingt-cinq mille électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives. La révision n'est adoptée que si elle recueille la majorité des suffrages valablement exprimés. La loi règle les modalités d'organisation du référendum. »

**Art. 115.** *(Révision du 12 janvier 1998)* « Pendant une régence, aucun changement ne peut être apporté à la Constitution en ce qui concerne les prérogatives constitutionnelles du Grand-Duc, son statut ainsi que l'ordre de succession. »

## « Chapitre XII. »<sup>14</sup> – Dispositions transitoires et supplémentaires

**Art. 116.** Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la Chambre des Députés aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un membre du Gouvernement, et la Cour supérieure, en assemblée générale, le jugera, en caractérisant le délit et en déterminant la peine. – Néanmoins, la peine ne pourra excéder celle de la réclusion, sans préjudice des cas expressément prévus par les lois pénales.

*(...) (alinéa 2 abrogé par la révision du 13 juin 1979)*

**Art. 117.** A compter du jour où la Constitution sera exécutoire, toutes les lois, tous les décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires, sont abrogés.

*(Révision du 8 août 2000)*

« **Art. 118.** Les dispositions de la Constitution ne font pas obstacle à l'approbation du Statut de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998, et à l'exécution des obligations en découlant dans les conditions prévues par ledit Statut. »

**Art. 119.** En attendant la conclusion des conventions prévues à l'art. 22, les dispositions actuelles relatives aux cultes restent en vigueur.

**Art. 120.** Jusqu'à la promulgation des lois et règlements prévus par la Constitution, les lois et règlements en vigueur continuent à être appliqués.

**Art. 121.** *(...) (abrogé par la révision du 31 mars 1989)*

<sup>14</sup> Numérotation du chapitre ainsi modifiée par la révision du 19 novembre 2004

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7414/03



N° 7414<sup>3</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

**PROPOSITION DE REVISION**

de l'article 95ter de la Constitution

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(2.7.2019)

Par dépêche du 6 juin 2019, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État trois amendements à la proposition de révision sous rubrique que la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle, ci-après dénommée « commission parlementaire », a adoptés dans sa réunion du 4 juin 2019.

Au texte de ces amendements étaient joints un commentaire pour chaque amendement ainsi qu'un texte coordonné reprenant les amendements parlementaires proposés et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS***Amendements concernant l'article unique**Point 1°*

En déterminant le nombre des suppléants dans le futur texte constitutionnel, la commission parlementaire a suivi l'avis du Conseil d'État du 5 avril 2019.

Dans le commentaire de l'article unique, point 2°, de la proposition de révision, dans sa version initiale, les auteurs soulignent qu'« il sera également indispensable de préciser le mode de désignation des juges suppléants et leur statut dans la loi organique de la Cour constitutionnelle ». Le Conseil État relève que l'article 3 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle reprend la composition de cette cour telle qu'elle figure dans le dispositif actuel de l'article 95ter de la Constitution. Une modification de ce dispositif, par l'adjonction d'une référence aux suppléants, requiert également une adaptation de l'article 3 de la loi précitée du 27 juillet 1997. Celle-ci devra non seulement préciser le mode de désignation des suppléants et leur statut, mais également contenir une référence à l'existence même de suppléants au niveau de la composition de la Cour constitutionnelle. Une autre solution consistera à omettre, dans la loi précitée du 27 juillet 1997, le dispositif qui reproduit la composition de la Cour constitutionnelle, étant donné que cette composition figurera désormais dans le texte constitutionnel, norme supérieure. Le Conseil d'État marque sa préférence pour cette solution.

*Point 2°*

Sans observation.

*Point 3°*

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'État avait, en se référant à l'avis de la commission de Venise, soulevé la question de la combinaison d'un régime d'application « *inter partes* » avec un régime de cessation différée des effets « *erga omnes* ». Dans le commentaire ad 3° des amendements du 6 juin 2019, la commission parlementaire relève que : « La cessation des effets juridiques *inter partes* est immédiate, tandis que la cessation des effets *erga omnes* peut être différée. De l'avis de la

Commission, il ne peut y avoir d'effet rétroactif sur des situations juridiques figées, mais l'arrêt peut avoir des effets sur des affaires pendantes devant un tribunal ou dans lesquelles des recours sont encore possibles. » Les auteurs entendent s'inscrire ainsi dans la logique d'un système combiné des effets juridiques. Le Conseil d'État constate, toutefois, que le nouveau dispositif constitutionnel ne préserve pas, expressément, l'effet immédiat « *inter partes* » dans l'hypothèse où la Cour constitutionnelle aurait opté pour un effet différé « *erga omnes* ». Le nouveau dispositif constitutionnel suit l'optique d'un effet « *erga omnes* » qu'il soit immédiat ou différé. La sauvegarde d'un effet immédiat, « *inter partes* » en cas d'effet différé, n'est pas expressément prévue. Le Conseil d'État a du mal à admettre que la réponse puisse être trouvée dans le maintien d'une application de l'article 15 de la loi précitée du 27 juillet 1997 et de l'article 6 de cette loi, lu à la lumière de l'arrêt de la Cour de cassation n° 59/2019 du 4 avril 2019<sup>1</sup>. En effet, le dispositif constitutionnel futur et le dispositif légal actuel auront une teneur différente et répondent d'ailleurs à des logiques différentes. À défaut de base constitutionnelle expresse, le mécanisme de l'effet immédiat « *inter partes* », prévu dans la loi précitée du 27 juillet 1997, ne pourra plus trouver application si la Cour constitutionnelle opte pour un effet différé. En effet, l'effet différé va également s'appliquer « *inter partes* », ce qui signifie que les parties dans le litige devant le juge de renvoi ne pourront bénéficier de l'arrêt d'inconstitutionnalité qu'à l'issue du délai fixé par la Cour constitutionnelle. Si le juge de renvoi statue immédiatement, il devra appliquer la loi malgré la déclaration d'inconstitutionnalité. Est-ce que le juge de renvoi va suspendre la procédure jusqu'à l'expiration de ce délai pour être en mesure d'écarter la loi déclarée inconstitutionnelle ?

Le Conseil d'État rappelle à cet égard que, dans le système issu de la révision constitutionnelle sous examen, les dispositions légales inconstitutionnelles « cessent d'avoir un effet juridique ». La Cour constitutionnelle n'aura aucune marge quant à la détermination des conséquences éventuellement négatives de son arrêt sur des situations ou des droits existants. Elle peut seulement différer la cessation de l'effet juridique en ordonnant un délai pendant lequel la loi déclarée inconstitutionnelle continue à être en vigueur. Certes, selon l'avis des auteurs cité ci-dessus, les arrêts de la Cour constitutionnelle peuvent avoir des effets sur des affaires pendantes devant une juridiction ou dans lesquelles des recours sont encore possibles. À cet égard, le Conseil d'État se doit toutefois de constater que le libellé du dispositif prévu reste muet quant aux effets de l'arrêt sur d'autres affaires pendantes pour lesquelles se pose la même question de constitutionnalité ou sur des situations qui sont encore susceptibles de recours. En cas d'effet différé, la loi déclarée inconstitutionnelle reste entièrement applicable à ces situations pendant le délai fixé.

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Conseil d'État estime que le texte proposé est à compléter.

Ainsi, il est impérieux de consacrer, dans des termes clairs, l'effet immédiat de l'arrêt pour les parties en litige devant le juge de renvoi ainsi que pour les justiciables qui ont déjà engagé un recours dans le cas de figure où la Cour constitutionnelle a décidé un effet différé.

Si la volonté des auteurs des amendements est encore de préserver l'effet de l'arrêt d'inconstitutionnalité sur des situations juridiques existantes, qui sont encore susceptibles de recours, il y a lieu de prévoir également de façon expresse ce cas de figure.

Le Conseil d'État note que ces questions ont trouvé des réponses plus concrètes dans d'autres ordres constitutionnels. Il renvoie à cet égard, en particulier, aux constitutions autrichienne et française.

\*

<sup>1</sup> « Attendu que la disposition précitée de l'article 6, alinéa 2, implique que la juridiction qui est dispensée de saisir la Cour constitutionnelle est tenue de respecter l'arrêt rendu par cette dernière sur la question de conformité de la loi à la Constitution qui se pose devant elle ».

**OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE***Amendements concernant l'article unique*

Au point 1<sup>o</sup>, les tirets sont à remplacer par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...). En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 2 juillet 2019.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7414/04, 7414A/01, 7414B/01

**N° 7414<sup>4</sup>**  
**N° 7414A<sup>1</sup>**  
**N° 7414B<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

**PROPOSITION DE REVISION**

de l'article 95ter de la Constitution

**PROPOSITION DE REVISION**

de l'article 95ter de la Constitution

**PROPOSITION DE REVISION**

de l'article 95ter de la Constitution

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (4.7.2019).....	1
2) Texte coordonné de la proposition de révision de la Constitution n°7414A .....	2
3) Texte coordonné de la proposition de révision de la Constitution n°7414B.....	2

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
 AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(4.7.2019)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (ci-après « la Commission ») a proposé, lors de sa réunion du 3 juillet 2019, de scinder la proposition de révision n°7414 en deux propositions de révision distinctes et de leur conférer les intitulés suivants :

- 7414A Proposition de révision de l'article 95ter de la Constitution
- 7414B Proposition de révision de l'article 95ter de la Constitution

En effet, lors de sa réunion du 3 juillet 2019, la Commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 2 juillet 2019. Au vu des observations du Conseil d'Etat à l'égard de la disposition réglant les effets des arrêts de la Cour Constitutionnelle, la Commission a jugé opportun de scinder la proposition de révision sous rubrique en deux propositions de révision distinctes, premièrement afin

de finaliser l'instruction parlementaire des dispositions ayant trait aux membres suppléants et aux règles de composition de la Cour Constitutionnelle (par le biais de la proposition de révision 7414A) et deuxièmement afin de redéfinir dans un temps rapproché, i.e. en dehors de la proposition de révision n°6030, les effets attachés aux arrêts de la Cour Constitutionnelle (par le biais de la proposition de révision 7414B).

Veuillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Fernand ETGEN

\*

## **TEXTE COORDONNE DE LA PROPOSITION DE REVISION DE LA CONSTITUTION N°7414A**

### **PROPOSITION DE REVISION de l'article 95<sup>ter</sup> de la Constitution**

**Article unique.** L'article 95<sup>ter</sup> de la Constitution est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est libellé comme suit :

« (3) La Cour Constitutionnelle est composée :

1° de neuf membres effectifs :

a) le Président de la Cour Supérieure de Justice, le Président de la Cour administrative ;

b) deux conseillers à la Cour de Cassation et cinq magistrats nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative ;

2° de sept membres suppléants nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative.

Les dispositions des articles 91, 92 et 93 leur sont applicables. »

2° A la suite du paragraphe 3, il est inséré un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit :

« (4) La Cour Constitutionnelle siège en chambre de cinq membres.

Lorsque la Cour Constitutionnelle estime qu'une affaire, dont elle est saisie, revêt une importance particulière, elle siège en formation plénière de neuf membres. »

\*

## **TEXTE COORDONNE DE LA PROPOSITION DE REVISION DE LA CONSTITUTION N°7414B**

### **PROPOSITION DE REVISION de l'article 95<sup>ter</sup> de la Constitution**

1° A la suite du paragraphe 5, il est introduit un nouveau paragraphe 6 libellé comme suit :

« (6) Les dispositions des lois déclarées non conformes à la Constitution par un arrêt de la Cour Constitutionnelle cessent d'avoir un effet juridique le lendemain de la publication de cet arrêt dans les formes prévues pour la loi, à moins que la Cour Constitutionnelle n'ait ordonné un autre délai. Ce délai ne peut pas excéder douze mois. »

7414/04, 7414A/01, 7414B/01



**N° 7414<sup>4</sup>**  
**N° 7414A<sup>1</sup>**  
**N° 7414B<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

**PROPOSITION DE REVISION**

de l'article 95ter de la Constitution

**PROPOSITION DE REVISION**

de l'article 95ter de la Constitution

**PROPOSITION DE REVISION**

de l'article 95ter de la Constitution

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (4.7.2019).....	1
2) Texte coordonné de la proposition de révision de la Constitution n°7414A .....	2
3) Texte coordonné de la proposition de révision de la Constitution n°7414B.....	2

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
 AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(4.7.2019)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (ci-après « la Commission ») a proposé, lors de sa réunion du 3 juillet 2019, de scinder la proposition de révision n°7414 en deux propositions de révision distinctes et de leur conférer les intitulés suivants :

- 7414A Proposition de révision de l'article 95ter de la Constitution
- 7414B Proposition de révision de l'article 95ter de la Constitution

En effet, lors de sa réunion du 3 juillet 2019, la Commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 2 juillet 2019. Au vu des observations du Conseil d'Etat à l'égard de la disposition réglant les effets des arrêts de la Cour Constitutionnelle, la Commission a jugé opportun de scinder la proposition de révision sous rubrique en deux propositions de révision distinctes, premièrement afin

de finaliser l'instruction parlementaire des dispositions ayant trait aux membres suppléants et aux règles de composition de la Cour Constitutionnelle (par le biais de la proposition de révision 7414A) et deuxièmement afin de redéfinir dans un temps rapproché, i.e. en dehors de la proposition de révision n°6030, les effets attachés aux arrêts de la Cour Constitutionnelle (par le biais de la proposition de révision 7414B).

Veuillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Fernand ETGEN

\*

## **TEXTE COORDONNE DE LA PROPOSITION DE REVISION DE LA CONSTITUTION N°7414A**

### **PROPOSITION DE REVISION de l'article 95<sup>ter</sup> de la Constitution**

**Article unique.** L'article 95<sup>ter</sup> de la Constitution est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est libellé comme suit :

« (3) La Cour Constitutionnelle est composée :

1° de neuf membres effectifs :

a) le Président de la Cour Supérieure de Justice, le Président de la Cour administrative ;

b) deux conseillers à la Cour de Cassation et cinq magistrats nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative ;

2° de sept membres suppléants nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative.

Les dispositions des articles 91, 92 et 93 leur sont applicables. »

2° A la suite du paragraphe 3, il est inséré un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit :

« (4) La Cour Constitutionnelle siège en chambre de cinq membres.

Lorsque la Cour Constitutionnelle estime qu'une affaire, dont elle est saisie, revêt une importance particulière, elle siège en formation plénière de neuf membres. »

\*

## **TEXTE COORDONNE DE LA PROPOSITION DE REVISION DE LA CONSTITUTION N°7414B**

### **PROPOSITION DE REVISION de l'article 95<sup>ter</sup> de la Constitution**

1° A la suite du paragraphe 5, il est introduit un nouveau paragraphe 6 libellé comme suit :

« (6) Les dispositions des lois déclarées non conformes à la Constitution par un arrêt de la Cour Constitutionnelle cessent d'avoir un effet juridique le lendemain de la publication de cet arrêt dans les formes prévues pour la loi, à moins que la Cour Constitutionnelle n'ait ordonné un autre délai. Ce délai ne peut pas excéder douze mois. »

25



## Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

### Procès-verbal de la réunion du 03 juillet 2019

#### Ordre du jour :

1. 7414 Proposition de révision de l'article 95<sup>ter</sup> de la Constitution  
- Rapporteur : Monsieur Léon Gloden  
  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
2. Divers

\*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, M. Henri Kox, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

Mme Tania Braas, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Marc Baum, M. Eugène Berger, M. Gast Gibéryen, M. Michel Wolter

M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

\*

#### **1. 7414 Proposition de révision de l'article 95<sup>ter</sup> de la Constitution**

M. le Président rappelle que l'objet de la présente réunion est d'examiner l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, qui s'est particulièrement étendu sur la disposition qui règle les effets des arrêts de la Cour Constitutionnelle.

Le rapporteur de la proposition de révision, M. Léon Gloden présente les grandes lignes de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 2 juillet 2019 (pour les détails duquel il y a lieu de se référer au doc. parl. 7414<sup>3</sup>).

#### *Point 1°*

Le Conseil d'Etat note qu'en déterminant le nombre des suppléants dans le futur texte constitutionnel, la commission parlementaire a suivi l'avis du Conseil d'Etat du 5 avril 2019.

Par ailleurs, il indique que la modification de l'article 3 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle devra non seulement préciser le mode de désignation des suppléants et leur statut, mais également contenir une référence à l'existence même de suppléants au niveau de la composition de la Cour Constitutionnelle.

Le Conseil d'Etat préconise une autre solution consistant à omettre, dans la loi précitée du 27 juillet 1997, le dispositif qui reproduit la composition de la Cour Constitutionnelle, étant donné que cette composition figurera désormais dans le texte constitutionnel, norme supérieure.

En réponse à cette observation, le rapporteur propose de maintenir le texte tel que proposé par la Commission. En effet, l'option retenue par la Commission est de ne pas excessivement étoffer la Constitution, et de renvoyer à la loi pour régler les détails.

#### *Point 2°*

Sans observation.

#### *Point 3°*

Selon le Conseil d'Etat, à défaut de base constitutionnelle expresse, le mécanisme de l'effet immédiat « *inter partes* », prévu dans la loi précitée du 27 juillet 1997, ne pourra plus trouver application si la Cour Constitutionnelle opte pour un effet différé. En effet, l'effet différé va également s'appliquer « *inter partes* », ce qui signifie que les parties dans le litige devant le juge de renvoi ne pourront bénéficier de l'arrêt d'inconstitutionnalité qu'à l'issue du délai fixé par la Cour Constitutionnelle. Si le juge de renvoi statue immédiatement, il devra appliquer la loi malgré la déclaration d'inconstitutionnalité. Le Conseil d'Etat se demande si le juge de renvoi va suspendre la procédure jusqu'à l'expiration de ce délai pour être en mesure d'écarter la loi déclarée inconstitutionnelle.

Le Conseil d'Etat note par ailleurs que la Cour Constitutionnelle n'aura aucune marge quant à la détermination des conséquences éventuellement négatives de son arrêt sur des situations ou des droits existants. Elle peut seulement différer la cessation de l'effet juridique en ordonnant un délai pendant lequel la loi déclarée inconstitutionnelle continue à être en vigueur. Le Conseil d'Etat constate toutefois que le libellé du dispositif prévu reste muet quant aux effets de l'arrêt sur d'autres affaires pendantes pour lesquelles se pose la même question de constitutionnalité ou sur des situations qui sont encore susceptibles de recours. En cas d'effet différé, la loi déclarée inconstitutionnelle reste entièrement applicable à ces situations pendant le délai fixé.

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat estime que le texte proposé est à compléter.

Ainsi, selon le Conseil d'Etat, il est impérieux de consacrer, dans des termes clairs, l'effet immédiat de l'arrêt pour les parties en litige devant le juge de renvoi ainsi que pour les justiciables qui ont déjà engagé un recours dans le cas de figure où la Cour Constitutionnelle a décidé un effet différé.

Le Conseil d'Etat note que si la volonté des auteurs des amendements est encore de préserver

l'effet de l'arrêt d'inconstitutionnalité sur des situations juridiques existantes, qui sont encore susceptibles de recours, il y a lieu de prévoir également de façon expresse ce cas de figure.

D'après le Conseil d'Etat, ces questions ont trouvé des réponses plus concrètes dans d'autres ordres constitutionnels. Il renvoie à cet égard, en particulier, aux constitutions autrichienne et française.

En réponse à cette observation, le rapporteur rappelle que la solution proposée par la Commission est partiellement inspirée par la Constitution autrichienne.

Pour ce qui est de la Constitution française, l'article 62, alinéa 2 contient une réponse dans les termes suivants :

« Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause. »

Partant, le rapporteur propose de compléter le nouveau paragraphe 5 de l'article 95<sup>ter</sup> en s'inspirant de la deuxième phrase de la disposition précitée. Toutefois, ce libellé risque d'être contradictoire avec la dernière phrase disposant : « Ce délai ne peut pas excéder douze mois. »

M. le Président dit partager les développements du Conseil d'Etat sur la marge de manœuvre de la Cour Constitutionnelle.

Le principe sera celui de l'effet immédiat, sauf si cette application engendre des effets indésirables.

Il ne s'oppose pas à la suppression du délai de douze mois. Mais il faudra dès lors préciser dans le commentaire que la suppression du délai de douze mois ne saurait être interprétée comme une carte blanche permettant de laisser en vigueur des dispositions déclarées non conformes à la Constitution.

Par conséquent le paragraphe 5 de l'article 95<sup>ter</sup> serait amendé comme suit :

« Les dispositions des lois déclarées non conformes à la Constitution par un arrêt de la Cour Constitutionnelle cessent d'avoir un effet juridique le lendemain de la publication de cet arrêt dans les formes prévues pour la loi, à moins que la Cour Constitutionnelle n'ait ordonné un autre délai. **La Cour Constitutionnelle détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause. Ce délai ne peut pas excéder douze mois.** »

La Commission approuve cette proposition qui devra faire l'objet d'un amendement.

Dès lors que la proposition de révision sous rubrique sera amendée sur ce point, il pourrait être opportun de saisir cette occasion pour amender également le paragraphe 2 en se basant sur le libellé de la proposition de révision n°6030 :

« (2) La Cour Constitutionnelle est saisie, à titre préjudiciel, suivant les modalités déterminées par la loi, par toute juridiction pour statuer sur la conformité des lois, à l'exception des lois portant approbation des traités, à la Constitution. **Les attributions de la Cour Constitutionnelle peuvent être élargies par une loi votée à la majorité qualifiée réunissant au moins les deux tiers des suffrages des membres de la Chambre des Députés, les votes par procuration n'étant pas admis.** »

Concernant le calendrier, il est proposé de vérifier au préalable le délai dans lequel le Conseil d'Etat pourrait aviser ces amendements. Si l'avis du Conseil d'Etat ne pouvait être obtenu avant le mois de septembre, la proposition de révision n°7414 serait scindée en deux propositions distinctes, premièrement afin de finaliser l'instruction parlementaire des dispositions ayant trait aux membres suppléants et aux règles de composition de la Cour Constitutionnelle (proposition de révision n°7414A) et deuxièmement afin de redéfinir dans un temps rapproché, i.e. en dehors de la proposition de révision n°6030, les effets attachés aux arrêts de la Cour Constitutionnelle (proposition de révision n°7414B).

La Commission approuve cette approche.

## **2. Divers**

La réunion convoquée le 5 juillet à 14h est maintenue, dans l'attente d'une décision quant à une éventuelle scission de la proposition de révision.

Luxembourg, le 03 juillet 2019

Le Secrétaire-administrateur,  
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la  
Révision constitutionnelle,  
Alex Bodry







## Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

### Procès-verbal de la réunion du 04 juin 2019

#### Ordre du jour :

1. 7414 Proposition de révision de l'article 95<sup>ter</sup> de la Constitution  
- Rapporteur : Monsieur Léon Gloden  
  
- Présentation et adoption d'une série d'amendements
2. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution  
- Rapporteurs : Madame Simone Beissel, Monsieur Alex Bodry, Monsieur Léon Gloden, Monsieur Henri Kox  
  
- Continuation de l'examen de l'avis de la Commission de Venise
3. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Mars Di Bartolomeo, M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, M. Henri Kox, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Fernand Etgen, observateur

Mme Tania Braas, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Michel Wolter

M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

\*

1. 7414 **Proposition de révision de l'article 95<sup>ter</sup> de la Constitution**

Suite à la réunion du 23 mai dernier en présence des chefs de corps de la magistrature assise et du parquet, M. le Président rappelle :

- En ce qui concerne les effets des arrêts de la Cour Constitutionnelle, l'interprétation de la Commission semble être en phase avec celle des chefs de corps. Il convient dès lors de la préciser dans le commentaire des articles ;
- Pour ce qui est de la création d'un parquet au sein de la Cour Constitutionnelle, la Commission est réticente à cette idée en l'état actuel. La question pourra être étudiée de nouveau, une fois que la nouvelle Constitution sera entrée en vigueur, quand l'indépendance du parquet sera garantie. Le cas échéant, la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle pourra être adaptée afin de prévoir des hypothèses supplémentaires pour l'intervention du parquet.

Sur base des propos échangés lors de la réunion du 23 mai 2019 ainsi que de la proposition du Ministre de la Justice étudiée le 17 mai dernier, le rapporteur de la proposition de révision, M. Léon Gloden a élaboré des propositions d'amendements reprises en annexe (cf. Annexe 1).

Les précisions suivantes sont apportées :

- Ad paragraphe 3 : Dans la proposition initiale, la composition de la Cour Constitutionnelle était reprise dans un seul alinéa. L'amendement du paragraphe 3 propose de distinguer les membres effectifs des membres suppléants et, afin d'éviter tout problème de composition à l'avenir, de fixer le nombre de suppléants à sept.
- Les sept membres suppléants, tout comme les deux conseillers à la Cour de Cassation et les cinq magistrats siégeant en tant que membres effectifs, seront nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative.  
A noter que la proposition du Ministre de la Justice prévoyait que sur les cinq magistrats, il y avait quatre magistrats de l'ordre judiciaire et un magistrat de l'ordre administratif. Par ailleurs, selon cette même proposition, parmi les sept membres suppléants, il y avait cinq magistrats de l'ordre judiciaire et deux magistrats de l'ordre administratif. Toutefois, selon M. Léon Gloden, à ce stade, il n'est pas opportun d'indiquer ces précisions dans la Constitution. Il est entendu qu'aucun membre du parquet ne figurera parmi les suppléants (à préciser dans le commentaire).
- Ad paragraphe 3bis : La proposition de révision constitutionnelle n°7414 suggérait initialement la suppression, au niveau de l'article 95<sup>ter</sup> de la Constitution, de la disposition prévoyant que la Cour Constitutionnelle comprend une chambre siégeant au nombre de cinq magistrats. La finalité était de conférer au législateur le pouvoir de régler l'organisation de la Cour Constitutionnelle et la manière d'exercer ses attributions.
- Or, la simple suppression dans le texte constitutionnel de la chambre de cinq magistrats pourrait être interprétée dans le sens que la loi puisse disposer que la Cour Constitutionnelle ait la possibilité de siéger à juge unique. Au vu des effets des arrêts de la Cour Constitutionnelle ceci n'est pas souhaitable.

- Ainsi il est proposé d'inscrire dans le texte constitutionnel, sous le paragraphe *3bis*, le principe selon lequel la Cour Constitutionnelle siège en chambre de cinq magistrats et la faculté de siéger en formation plénière de neuf magistrats lorsqu'elle est saisie d'une affaire d'une « importance particulière ».
- Les paragraphes 4 et 5 demeurent inchangés. Seule la référence erronée aux traités internationaux est supprimée.
- Les paragraphes seront renumérotés en continu à partir du paragraphe 3.
- En réponse à une question soulevée par M. Gilles Roth, concernant les conséquences de la suppression de la référence aux traités internationaux au paragraphe 5, il est précisé que ces termes ont été introduits par erreur dans le texte. En ce qui concerne la compétence de la Cour Constitutionnelle, les arrêts se limitent à déclarer la conformité ou non d'une disposition légale à la Constitution. Toutefois dans le corps des arrêts, il peut y avoir des analyses sur la conformité aux traités internationaux, notamment à la Convention européenne des droits de l'homme.

\*

Les amendements, tels que discutés ci-dessus et adoptés par la Commission, seront communiqués au Conseil d'Etat dans les meilleurs délais.  
 Dans la mesure du possible, le premier vote constitutionnel aura lieu avant les vacances parlementaires d'été.

## **2. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution**

### Chapitre 4 – De la Chambre des Députés

#### Article 65

Comme convenu lors de la réunion du 8 mai dernier, il est proposé de revenir sur le Chapitre 4, consacré à la Chambre des Députés, et plus précisément sur l'article 65 et l'idée d'inscrire le devoir civique de participer aux élections.

Sur base de ces discussions, le co-rapporteur, M. Henri Kox a élaboré une nouvelle proposition de texte, reprise en annexe (cf. Annexe 2). Selon cette proposition un nouveau paragraphe 2, qui serait inséré à l'article 65, serait libellé comme suit :

« (2) Le vote est un devoir civique. Il est secret et son exercice est obligatoire. Les modalités sont réglées par la loi. »

Ou

« (2) Le vote est secret et son exercice est un devoir civique obligatoire. Les modalités sont réglées par la loi. »

En réponse à cette proposition, M. le Président rappelle que la Commission de Venise a noté que « le vote obligatoire est prévu par la loi, même si, en pratique, cette obligation n'est plus sanctionnée depuis longtemps. On peut se demander si une telle obligation est admissible dans le silence de la Constitution. Il serait dès lors préférable, soit de prévoir le vote comme un devoir au niveau constitutionnel, soit d'abolir une telle obligation. »

L'orateur rappelle par ailleurs qu'il est ressorti de la réunion précitée que le vote obligatoire ne devait (doit ?) pas nécessairement être inscrit dans la Constitution, mais qu'il pourrait être opportun d'y inscrire le devoir civique pour sécuriser l'obligation de vote. Il cite en exemple la Constitution italienne qui ne connaît pas de vote obligatoire mais qui prévoit un devoir civique dans son article 48<sup>1</sup> dans les termes suivants : « Le vote est personnel et égal, libre et secret. Son exercice est un devoir civique. ».

Ce type de disposition, qui pourrait être inséré sous l'article 64, paragraphe 3, *in fine*, pourrait avoir la teneur suivante :

**« L'exercice du droit de vote est un devoir civique. Ses modalités sont réglées par la loi. ».**

M. Marc Baum relève que dès lors le devoir civique sera bien inscrit sous le Chapitre 4, alors qu'aucune disposition équivalente n'est prévue pour les élections communales ou européennes.

M. le Président rappelle par ailleurs que la Commission devrait se positionner sur la question soulevée par la Commission de Venise, à savoir si la loi électorale devrait (doit ?) être adoptée à la majorité qualifiée.

Il est proposé de revenir ultérieurement sur ces points.

\*

Pour les articles suivants, il est prié de se référer à la note rédigée par M. Henri Kox, dont l'examen a été entamé lors de la réunion du 8 mai 2019 (cf. Annexe 3).

#### Article 72

La Commission a déjà validé le remplacement du terme « résolution » par celui de « décision ».

#### Article 74

Selon la Commission de Venise, l'article 74 pourrait être complété « par une disposition selon laquelle les membres de la Chambre des Députés ont le droit d'obtenir de ceux-ci les informations requises comme moyen essentiel de contrôle parlementaire ». Une disposition exigeant du Gouvernement qu'il fournisse des informations à la Chambre des Députés peut être limitée à certaines demandes d'informations, ou au contraire impliquer une obligation générale du Gouvernement d'informer la Chambre des Députés sur les matières qui lui sont soumises.

Partant, M. Henri Kox propose d'amender l'article 74 comme suit, en précisant que le libellé du paragraphe 1 s'inspire du libellé de l'article 82 de la Constitution norvégienne, cité par la Commission de Venise :

**« Art 74.**

---

<sup>1</sup> Article 48

Sont électeurs tous les citoyens, hommes et femmes, qui ont atteint l'âge de la majorité.

Le vote est personnel et égal, libre et secret. Son exercice est un devoir civique.

La loi établit les conditions et les modes d'exercice du droit de vote pour les citoyens établis à l'étranger et en assure l'exercice effectif. A cette fin est créée une circonscription « Étranger » pour l'élection des Chambres, à laquelle est attribué un nombre de sièges établi par une norme constitutionnelle et selon les critères fixés par la loi.

Le droit de vote ne peut être limité que pour incapacité civile ou par l'effet d'une condamnation pénale irrévocable ou dans les cas d'indignité morale déterminés par la loi.

**(1) Le Gouvernement est tenu de fournir à la Chambre des Députés siégeant séparément ou réunies en une seule assemblée oralement ou par écrit, toutes les informations nécessaires aux délibérations sur les affaires qu'elle soumet.**

**(2)** Les membres du Gouvernement ont entrée dans la Chambre des Députés et doivent être entendus quand ils le demandent.

**La Chambre des Députés détermine par son Règlement le mode suivant lequel le Gouvernement est entendu et suivant lequel il est tenu de fournir les informations. »**

En réponse à cette proposition, M. le Président dit approuver l'observation de la Commission de Venise et propose de réfléchir à une formulation alternative, en vue d'une prochaine réunion.

\*

#### Article 58

Il est rappelé que la Commission de Venise se demande si l'article 58 ne devrait pas préciser quand et comment la régence prend fin. Cette précision pourrait être apportée en ajoutant en une phrase les hypothèses : la majorité du successeur ou la fin de l'impossibilité temporaire de remplir les fonctions constitutionnelles du Grand-Duc.

En réponse à cette observation, l'article 58 pourrait être complété par un alinéa *in fine*, libellé comme suit :

**« La régence prend fin à la majorité du successeur ou à la cessation de l'impossibilité temporaire du Grand-Duc de remplir ses attributions constitutionnelles constatée par le Gouvernement. »**

#### Article 90 (3)

Il est rappelé que la Commission de Venise a émis les observations suivantes : « Laisser à la loi le soin de déterminer la juridiction compétente pour une question intéressant la séparation des pouvoirs peut prêter à discussion (article 90.3). Il existe deux grands modèles dans le droit constitutionnel européen en matière de responsabilité pénale des ministres : le recours à la juridiction ordinaire et des procédures spéciales de destitution. En l'absence de définition d'une procédure spéciale dans la Constitution, la responsabilité pénale des membres du Gouvernement est pour l'essentiel engagée selon les conditions du droit commun, donc devant les juridictions ordinaires, et la poursuite pénale est réservée au ministère public. »

En réponse à ces observations, M. le Président rappelle que la Commission, lors de sa réunion du 2 avril 2019, avait estimé que la responsabilité pénale des membres du Gouvernement devrait être engagée selon les conditions du droit commun, devant les juridictions ordinaires, l'avantage étant de garantir ainsi le principe du double degré de juridiction.

Le cas échéant, il convient de modifier le paragraphe 3 dans ce sens. La Commission approuve cette approche. Une proposition de texte sera soumise prochainement aux membres de la Commission.

### **3. Divers**

Les prochaines réunions auront lieu :

- Le 11 juin 2019 à 15h30
- Le 14 juin 2019 à 14h00.

Luxembourg, le 05 juin 2019

Le Secrétaire-administrateur,  
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la  
Révision constitutionnelle,  
Alex Bodry

Annexes :

Annexe 1 : Proposition de révision n°7414 – Propositions d'amendements – M. Léon Gloden

Annexe 2 : Proposition d'amendement – article 65 - M. Henri Kox

Annexe 3 : Note rédigée par M. Henri Kox

**«Art. 95ter.**

(1) La Cour Constitutionnelle statue, par voie d'arrêt, sur la conformité des lois à la Constitution.

(2) La Cour Constitutionnelle est saisie, à titre préjudiciel, suivant les modalités à déterminer par la loi, par toute juridiction pour statuer sur la conformité des lois, à l'exception des lois portant approbation de traités, à la Constitution.

(3) La Cour Constitutionnelle est composée :

**1° de neuf membres effectifs :**

- ~~du le~~ Président de la Cour Supérieure de Justice, ~~du le~~ Président de la Cour administrative ;  
- ~~de~~ deux conseillers à la Cour de Cassation et ~~de~~ cinq magistrats nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative ;

**2° de sept membres suppléants nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative.**

Les dispositions des articles 91, 92 et 93 leur sont applicables.

**(43bis) La Cour Constitutionnelle siège en chambre de cinq membres.**

**Lorsque la Cour Constitutionnelle estime qu'une affaire, dont elle est saisie, revêt une importance particulière, elle siège en formation plénière de neuf membres.**

**Lorsque la Cour constitutionnelle ne peut se composer utilement, elle est complétée par des suppléants.**

(54) L'organisation de la Cour Constitutionnelle et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.

(65) Les dispositions des lois déclarées non conformes à la Constitution ~~ou aux autres traités internationaux~~ par un arrêt de la Cour eConstitutionnelle cessent d'avoir un effet juridique le lendemain de la publication de cet arrêt dans les formes prévues pour la loi, à moins que la Cour eConstitutionnelle n'ait ordonné un autre délai. Ce délai ne peut pas excéder douze mois. »

Aktuell Propose :

(2) L'électeur est tenu de participer à toutes les élections (au Luxembourg). Les modalités de ce devoir civique sont réglées par la loi.

*Op Basis vum Belschen Text (« Le vote est obligatoire et secret ») mat Inspiratioun PT & IT (« devoir civique ») :*

(2) Le vote est un devoir civique. Il est secret et son exercice est obligatoire. Les modalités sont réglées par la loi.

Oder :

(2) Le vote est secret et son exercice est un devoir civique obligatoire. Les modalités sont réglées par la loi.

---

### **Droit de vote versus Obligation de vote**

<https://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/citoyen/approfondissements/droit-vote-obligation-pour-certains-pays.html>

Cette obligation est aujourd'hui fort ancienne en Belgique, puisqu'elle a été mise en place en 1893. C'est aussi dès 1924 que le vote obligatoire a été instauré en Australie pour les élections nationales. En Europe, il a aussi été adopté au Luxembourg (loi du 31 juillet 1924), en Turquie, en Grèce, au Danemark, à Chypre, au Liechtenstein, en Autriche (Land du Vorarlberg depuis 1919) ainsi que dans le canton suisse de Schaffhouse (1876). Ce procédé ne se limite pas à l'Europe élargie, puisqu'il existe également dans certains pays d'Amérique latine (tels le Costa Rica et le Brésil).

Dobäi kommen laut Wikipedia nach Bolivien an den Inselstaat Nauru.

An a Kanada hat den Trudeau am Wahlkampf eng Wahlsystemreform versprach inklusiv Vote obligatoire, mee zanter hier ewer näischt méi geliwwert.



## « Commission de Venise » Amendement

---

### 1. ARTIKEL 65 - Vote obligatoire

#### Aktuelle Libellé am PL6030 - Texte coordonné :

**Art. 65.** (1) Pour être électeur, il faut être Luxembourgeois et être âgé de dix-huit ans.

(2) Pour être éligible, il faut en outre être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les juridictions peuvent, dans les cas prévus par la loi, prononcer l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité.

#### Nei Propose fir d'Obligation de Vote anzeschreiwten (Avis CV, PV 2.4.)

**Art. 65.** (1) Pour être électeur, il faut être Luxembourgeois et être âgé de dix-huit ans.

(2) L'électeur est tenu de participer à toutes les élections (au Luxembourg). Les modalités de ce devoir civique sont réglées par la loi.

(commentaire des articles : Le droit de vote étant à la fois un droit et un devoir civique essentiel au fonctionnement de la démocratie)

(3) Pour être éligible, il faut en outre être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Les juridictions peuvent, dans les cas prévus par la loi, prononcer l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité.

#### Remarque :

L'obligation de vote provient actuellement des dispositions de la loi électorale et non pas de la Constitution. L'inscrire dans le projet de constitution provoquera sans aucun doute durant la campagne un débat très polarisant entre adeptes et opposants à l'obligation de vote.

Cette proposition se base sur le PV de la Commission du 2.4.: Une solution pourrait consister à inscrire dans la Constitution, non pas le vote obligatoire, mais le devoir civique de participer aux élections et de renvoyer à la loi. Le cas échéant, pour la fixation des sanctions.

---

### 2. ARTIKEL 72 – Changement rédactionnel

#### Aktuelle Libellé am PL6030 :

**Art. 72.** La Chambre des Députés ne peut prendre de **résolution** qu'autant que la majorité des députés se trouve réunie.

Toute **résolution** est prise à la majorité des suffrages. Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité. Le vote par procuration est admis. Nul ne peut toutefois recevoir plus d'une procuration.

Les **résolutions** dont l'adoption requiert la majorité qualifiée en vertu de la Constitution doivent réunir au moins les deux tiers des suffrages des députés, le vote par procuration n'étant pas admis.

Le Règlement détermine les règles de majorité pour la désignation de personnes à des mandats ou fonctions à laquelle procède la Chambre des Députés.

### **Nei Propose Art 72 : « décision » amplaz « résolution » (Avis CV – accord comm. PV 2.4)**

**Art. 72.** La Chambre des Députés ne peut prendre de **décision** qu'autant que la majorité des députés se trouve réunie.

Toute **décision** est prise à la majorité des suffrages. Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité. Le vote par procuration est admis. Nul ne peut toutefois recevoir plus d'une procuration.

Les **décisions** dont l'adoption requiert la majorité qualifiée en vertu de la Constitution doivent réunir au moins les deux tiers des suffrages des députés, le vote par procuration n'étant pas admis.

Le Règlement détermine les règles de majorité pour la désignation de personnes à des mandats ou fonctions à laquelle procède la Chambre des Députés.

---

## **3. ARTIKEL 74 - D'Rechter vun den Députéiert v-à-v. vun der Regierung**

### **Aktuelle Libellé:**

**Art. 74.** Les membres du Gouvernement ont entrée dans la Chambre des Députés et doivent être entendus quand ils le demandent. La Chambre des Députés peut demander leur présence.

### **Nei Propose mat zousätzleche Paragraphen (Avis CV - accord comm PV 2.4)**

#### **Art 74.**

**(1) Le Gouvernement est tenu de fournir à la Chambre des Députés siégeant séparément ou réunies en une seule assemblée oralement ou par écrit, toutes les informations nécessaires aux délibérations sur les affaires qu'elle soumet.**

**(2) Les membres du Gouvernement ont entrée dans la Chambre des Députés et doivent être entendus quand ils le demandent.**

**La Chambre des Députés détermine par son Règlement le mode suivant lequel le Gouvernement est entendu et suivant lequel il est tenu de fournir les informations.**

#### ***Remarque :***

Le paragraphe 1 s'inspire du libellé de l'art. 82 de la constitution norvégienne cité par la Commission de Venise.

---

## **4. ARTIKEL 78 - Referendum**

### **Aktuelle Libellé:**

**Art. 78.** La Chambre des Députés peut décider d'avoir recours au référendum dans les cas, sous les conditions et avec les effets à déterminer par la loi.

### **Nei Propose (Avis CV - accord comm. PV 2.4.)**

**Art. 78.** La Chambre des Députés peut décider d'avoir recours au référendum dans les cas, sous les conditions et avec les effets à déterminer par la loi. [Le recours au référendum est de nature consultative.](#)

### **Remarque :**

La Constitution et la proposition de révision sont muettes quant à la nature consultatif (ou non) du référendum. Ils permettent ainsi la prise de décision au cas par cas par le législateur lors de l'adoption de la loi référendaire déterminant « les effets » du référendum en question.

L'inscription du choix « consultatif » comme règle constitutionnelle provoquera sans aucun doute un débat très polarisant durant la campagne entre adeptes et opposants de référendums contraignants et consultatifs.

---

## **5. ARTIKEL 82 – Ombudsman (majorité qualifiée) :**

### **Aktuelle Libellé:**

**Art. 82.** L'Ombudsman est nommé par le Chef de l'Etat sur proposition de la Chambre des Députés. Les attributions et les règles de fonctionnement de l'Ombudsman et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par la loi.

### **Neien Artikel (Avis CV - accord comm PV 2.4)**

**Art. 82.** L'Ombudsman est nommé par le Chef de l'Etat sur proposition de la Chambre des Députés. Les attributions et les règles de fonctionnement de l'Ombudsman et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par [une](#) la loi [adoptée à la majorité qualifiée.](#)

---

## **6. ARTIKEL 92 – Conseil d'Etat (majorité qualifiée) :**

### **Aktuelle Libellé:**

**Art. 92.** L'organisation du Conseil d'Etat et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.

### **Neien Artikel (Avis CV - accord comm. PV 2.4.)**

**Art. 92.** L'organisation du Conseil d'Etat et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par une la loi adoptée à la majorité qualifiée.

---

## Punkte 7 bis 9 si Proposen vum Rapporteur

---

### **7. ARTIKEL 85 – Indemnité du député (frais de route !!) :**

#### **Aktuelle Libellé:**

**Art. 85.** Les députés touchent, outre leurs frais de déplacement, une indemnité, dont le montant et les conditions sont fixés par la loi.

#### **Nei Propose iwwert d'Indemnitéit – reformulation (propose rapporteur)**

**Art. 85.** Les députés ont droit à une indemnisation et compensation financière adéquate (garantissant leur indépendance). Le montant et les conditions sont fixés par la loi.

Dat d'Frais de déplacement an der Verfassung steet, fannen ech deplacéiert, dofir eng nei Propose. Och en vu vun enger méiglecher Trennung vun de Mandater (Députéiert an aner politesch Mandater wéi Buergermeeschter, ...) an eventuel aner Tätigkeiten (privat Engagementer) resp. der Stärkung vun der Chamber, soll d'Verfassung eng Indemnisiatioun fir de Députéierten virgesinn déi seng « indépendance » garantiert !

---

### **8. ARTIKEL 64 - Opdeelung tescht Verfassung & Wahlgesetz (Propose rapporteur)**

D'Commission de Venise proposéiert dat bei enger Rei vun institutionellen Organer (Staatsrot, Ombusman) d'Ännerunge just duerch e Gesetz mat qualifizierter Majoritéit kéinte gemaach ginn. Dofir hei d'Propose fir Deeler vum Wahlsystem déi de Moment an der Verfassung stinn esou an d'Wahlgesetz anzuschreiwen, d.h. mat der Bedingung dat d'Ännerungen nëmmen durch e speziellt Gesetz / „Loi organique“ gemaach kënnen ginn!

Sollt sech dann an Zukunft eng 2/3-Majoritéit fannen fir d'Wahlgesetz unzepassen, misst d'Verfassung net geännert ginn.

#### **Aktuelle Libellé:**

##### **Art. 64.**

(1) La Chambre des Députés se compose de soixante députés.

(2) Les députés sont élus pour cinq ans.

(3) L'élection est directe. Elle a lieu sur la base du suffrage universel, par vote secret, au scrutin de liste, suivant les règles de la représentation proportionnelle, conformément au principe du plus petit quotient électoral.

(4) Le pays est divisé en quatre circonscriptions électorales :

1° le Sud avec les cantons d'Esch-sur-Alzette et Capellen ;

2° le Centre avec les cantons de Luxembourg et Mersch ;

3° le Nord avec les cantons de Diekirch, Redange, Wiltz, Clervaux et Vianden ;

4° l'Est avec les cantons de Grevenmacher, Remich et Echternach.

Une loi adoptée à la majorité qualifiée fixe le nombre des députés à élire dans chacune des circonscriptions.

#### **NEI PROPOSE :**

##### **Art. 64.**

- (1) La Chambre des Députés se compose de soixante députés.
  - (2) Les députés sont élus pour cinq ans.
  - (3) L'élection est directe. Elle a lieu sur base du suffrage universel, par vote secret, au scrutin de liste, suivant les règles de la représentation proportionnelle, conformément au principe du plus petit quotient électoral.
  - (4) ~~Le pays est divisé en quatre circonscriptions électorales :~~
    - 1° ~~le Sud avec les cantons d'Esch-sur-Alzette et Capellen ;~~
    - 2° ~~le Centre avec les cantons de Luxembourg et Mersch ;~~
    - 3° ~~le Nord avec les cantons de Diekirch, Redange, Wiltz, Clervaux et Vianden ;~~
    - 4° ~~l'Est avec les cantons de Grevenmacher, Remich et Echternach.~~
- ~~Une loi adoptée à la majorité qualifiée fixe le nombre des députés à élire dans chacune des circonscriptions.~~

(4) Une loi adoptée à la majorité qualifiée fixe le nombre de circonscriptions du pays et le régime. En cas de plusieurs circonscriptions elle fixe également le nombre des députés à élire dans chacune des circonscriptions.

Remarque :

Ce libellé vise à intégrer non seulement le système à quatre circonscriptions des élections législatives, mais aussi celui de la circonscription unique des élections européennes.

**COROLLAIRE: Modificatioun vum Wahlgesetz !**

**Aktuellen Art. 117 vum Wahlgesetz:**

*LIVRE II.- DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ET DES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES  
TITRE Ier – DISPOSITIONS ORGANIQUES*

**Art. 117.**

Le nombre des députés, par application de l'article 51, alinéa 3 de la Constitution, est fixé comme suit:

- circonscription Sud: 23 députés;
- circonscription Est: 7 députés;
- circonscription Centre: 21 députés;
- circonscription Nord: 9 députés.

**Aktuellen Art.132. vum Wahlgesetz**

Le pays forme quatre circonscriptions électorales. La circonscription Sud comprend les cantons de Capellen et Esch-sur-Alzette; la circonscription Est, les cantons d'Echternach, Grevenmacher et Remich; la circonscription Centre, les cantons de Luxembourg et Mersch; la circonscription Nord, les cantons de Clervaux, Diekirch, Redange, Vianden et Wiltz. (-> **Widderhuelung vum proposéierten Art.64 an och vun der aktueller Verfassung Art. 51-6, just mat enger aner Reihefolleg an der Opzielung**)

Les chefs-lieux des circonscriptions électorales sont Esch-sur-Alzette, Grevenmacher, Luxembourg et Diekirch.

Le premier bureau du chef-lieu de la circonscription électorale fonctionne comme bureau principal du collège électoral de la circonscription.

Le bureau principal du collège électoral de chaque circonscription est chargé exclusivement de l'accomplissement des opérations préliminaires de l'élection ainsi que de celles du recensement général des votes et de l'attribution des sièges. Son président exerce un contrôle sur l'ensemble des opérations de la circonscription électorale et prescrit au besoin les mesures d'urgence que les circonstances pourraient rendre nécessaires.

**NEI PROPOSE fir de Art. 117 vum Wahlgesetz:**

## **Art 117. (Kombinatioun vum Art. 117 mat engem Deel vum Art. 132)**

Par application de l'article 64, alinéa 4 de la Constitution :

(1) Le pays est divisé en quatre circonscriptions électorales :

1° le Sud avec les cantons d'Esch-sur-Alzette et Capellen ;

2° le Centre avec les cantons de Luxembourg et Mersch ;

3° le Nord avec les cantons de Diekirch, Redange, Wiltz, Clervaux et Vianden ;

4° l'Est avec les cantons de Grevenmacher, Remich et Echternach.

(2) Le nombre des députés est fixé comme suit :

1° circonscription Sud : 23 députés ;

2° circonscription Centre : 21 députés ;

3° circonscriptions Nord : 9 députés ;

4° circonscriptions Est : 7 députés ;

(4) Le calcul des sièges par conscription se fait conformément au principe du plus petit quotient électoral.

---

## **9. ARTIKEL 67 – „Empêchement provisoire“ (propose rapporteur)**

**Hei géif dat awer och just goen, wann eng entsprechend majorité qualifiée zesumme kënn.**

### **Aktuelle Libellé:**

**Art. 67.** (1) Le député, nommé par le Gouvernement à un emploi rémunéré qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend sa fonction qu'en vertu d'une nouvelle élection.

(2) Le député, appelé à la fonction de membre du Gouvernement, perd son mandat de député. Il est réinscrit sur la liste sur laquelle il a été élu comme suppléant dans l'ordre des suffrages obtenus.

Il en est de même du député suppléant qui, appelé à la fonction de membre du Gouvernement, renonce au mandat de député lui échu au cours de cette fonction.

En cas de concours entre plusieurs ayants droit, la réinscription est faite dans l'ordre des suffrages obtenus aux élections.

(3) Les personnes qui se trouvent dans un cas d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat de député et leur emploi ou activité.

### **Nei Propose :**

**Art. 67.** (1) Le député, nommé par le Gouvernement à un emploi rémunéré qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend sa fonction qu'en vertu d'une nouvelle élection.

(2) Le député, appelé à la fonction de membre du Gouvernement, perd son mandat de député. Il est réinscrit sur la liste sur laquelle il a été élu comme suppléant dans l'ordre des suffrages obtenus.

Il en est de même du député suppléant qui, appelé à la fonction de membre du Gouvernement, renonce au mandat de député lui échu au cours de cette fonction.

En cas de concours entre plusieurs ayants droit, la réinscription est faite dans l'ordre des suffrages obtenus aux élections.

(3) Les personnes qui se trouvent dans un cas d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat de député et leur emploi ou activité.

(4) Une loi adoptée à la majorité qualifiée peut également fixer les conditions dans lesquelles un député en cas d'empêchement provisoire, (oder : placé dans une situation d'empêchement temporaire), peut se faire remplacer temporairement.







CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2018-2019

CC/JCS

P.V. IR 18

**Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle**

**Procès-verbal de la réunion du 23 mai 2019**

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 17 mai 2019
2. 7414 Proposition de révision de l'article 95<sup>ter</sup> de la Constitution  
- Rapporteur : Monsieur Léon Gloden  
  
- Echange de vues avec les chefs de corps de la magistrature assise et du parquet
3. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution  
- Rapporteurs : Madame Simone Beissel, Monsieur Alex Bodry, Monsieur Léon Gloden, Monsieur Henri Kox  
  
- Continuation de l'examen de l'avis de la Commission de Venise
4. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Mars Di Bartolomeo, M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, M. Henri Kox, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

Mme Diane Adehm remplaçant M. Michel Wolter

M. Félix Braz, Ministre de la Justice  
Mme Marie-Anne Ketter, du Ministère de la Justice

M. Jean-Claude Wiwinius, Président de la Cour supérieure de justice  
M. Francis Delaporte, Président de la Cour administrative du Luxembourg  
M. John Petry, Procureur général d'Etat adjoint

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Michel Wolter

M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

\*

## 1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 17 mai 2019**

Le projet de projet de procès-verbal de la réunion du 17 mai 2019 est approuvé.

## 2. **7414 Proposition de révision de l'article 95<sup>ter</sup> de la Constitution**

M. le Président accueille les trois chefs de corps de la magistrature assise et du parquet en rappelant brièvement le contexte dans lequel s'inscrit la présente réunion. Lors de sa réunion du 17 mai dernier, la Commission a en effet exprimé le souhait de rencontrer les chefs de corps de la Justice afin d'entendre leurs doléances et attentes quant à la révision constitutionnelle planifiée par le biais de la proposition de révision n°7414.

Il est rappelé que la révision envisagée entend prévoir, en premier lieu, la possibilité de recourir à des suppléants lorsque la Cour constitutionnelle rencontre des difficultés pour se composer utilement. En deuxième lieu, il est proposé d'intégrer une disposition qui règle les effets des arrêts de la Cour Constitutionnelle. Et enfin, le Ministre de la Justice propose d'intégrer une disposition qui vise à créer un parquet au sein de la Cour Constitutionnelle.

### Les effets des arrêts de la Cour Constitutionnelle

M. le rapporteur indique que, suite à une discussion sur l'ampleur de la révision constitutionnelle envisagée, la Commission a estimé opportun d'intégrer à la même occasion, dans l'article 95<sup>ter</sup>, une disposition qui règle les effets des arrêts de la Cour Constitutionnelle, disposition également inscrite à l'article 103 de la Proposition de révision n°6030 portant instauration d'une nouvelle Constitution. Cette démarche était soutenue par son groupe politique, le CSV.

Il s'avère que la disposition envisagée a suscité un certain nombre d'observations de la part de la Commission de Venise et du Conseil d'Etat. Le malentendu provient essentiellement du terme « abrogation » dans le commentaire de l'article 103<sup>1</sup> du rapport adopté par la Commission le 6 juin 2018 (cf. doc. parl. n°6030<sup>27</sup>). Or, de l'avis de la Commission, si la Cour Constitutionnelle déclare des dispositions non conformes à la Constitution, elle ne doit pas pouvoir les abroger, mais il faut faire intervenir législateur.

L'orateur a ensuite proposé une modification du libellé du paragraphe 5, qui tentait de prendre en compte les observations précitées, et qu'il a soumis aux membres de la Commission le 17 mai dernier. Cette proposition de texte n'a, a priori, pas fait l'unanimité des membres de la Commission qui semblent favorables au maintien du texte dans sa version originale.

---

<sup>1</sup> « Enfin, la disposition du paragraphe 6, qui s'inspire de la Constitution autrichienne, permet de modérer des effets imprévisibles, en prévoyant la possibilité pour la Cour constitutionnelle d'ordonner un autre délai pour l'abrogation des dispositions anticonstitutionnelles. »

Toutefois, vu les interrogations soulevées, la Commission se demande si le texte est suffisamment clair, ou s'il convient de le préciser. Le cas échéant, des précisions quant à l'interprétation du texte pourraient être apportées au commentaire des articles.

D'après l'interprétation de la Commission, la disposition, qui s'inspire de la Constitution autrichienne, entend conférer aux arrêts une portée générale, pour l'avenir, tout en permettant à la Cour Constitutionnelle d'ordonner un délai pouvant aller jusqu'à douze mois pour modérer les effets. La cessation des effets juridiques *inter partes* est immédiate, tandis que la cessation des effets *erga omnes* peut être différée. De l'avis de la Commission, il ne peut y avoir d'effet rétroactif sur des situations juridiques figées, mais l'arrêt peut avoir des effets sur des affaires pendantes devant un tribunal ou dans lesquelles des recours sont encore possibles.

Or, il semble que la lecture des magistrats de la Cour Constitutionnelle soit différente en ce qui concerne la portée et le caractère rétroactif des effets.

Le Président de la Cour Supérieure de Justice, M. Jean-Claude Wiwinius, tout en saluant l'invitation de la Commission, dit approuver le libellé du nouveau paragraphe 5 tel que formulé par la Commission. Les magistrats de la Cour Constitutionnelle sont demandeurs d'un texte clair qui leur laisse une certaine flexibilité ou marge de manœuvre, dans l'intérêt de l'affaire qu'ils jugent et dans l'intérêt du droit en général.

La difficulté du système actuel vient du fait que des textes déclarés non conformes à la Constitution sont parfois maintenus pendant une longue période, ce qui peut conduire à des situations inacceptables.

Le Président de la Cour administrative, M. Francis Delaporte, rappelle la situation actuelle, où en l'absence de dispositions, les arrêts de la Cour Constitutionnelle ont, au-delà de l'effet *inter partes*, un effet relatif élargi, non limité aux parties prenantes.

Il rappelle la teneur de l'article 7, paragraphe 3 de la Loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif qui dispose : « (3) La décision prononçant l'annulation est publiée de la même manière que l'acte administratif à caractère réglementaire attaqué, dès qu'elle est coulée en force de chose jugée. L'annulation a un caractère absolu à partir du jour où elle est coulée en force de chose jugée. ».

Or, en pratique la sécurité juridique peut se heurter au principe du recours effectif, garanti par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>2</sup>. De plus, dans une affaire actuellement pendante devant la Cour Constitutionnelle, une partie invoque la contrariété de l'effet *inter partes* au principe de l'égalité devant la loi, garanti par l'article 10*bis* de la Constitution. Par conséquent, selon l'orateur, il ne semble pas indiqué d'inscrire des dispositions trop précises dans la Constitution, l'effet *inter partes* étant difficile à saisir. Le nouveau libellé devra également tenir compte des recours collectifs.

Par ailleurs, selon l'article 7 de la loi précitée, l'annulation est effective à partir du jour où elle est coulée en force de chose jugée. Or, selon le libellé de l'article 95*ter*, paragraphe 5, la cessation d'effet juridique court à partir du lendemain de la publication de l'arrêt.

Selon le rapporteur de la proposition de révision, la problématique soulevée peut être relativisée du fait que les tribunaux peuvent appliquer des arrêts de la Cour Constitutionnelle

---

<sup>2</sup> « Article 13 Droit à un recours effectif

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

à des affaires connexes pendantes, sans être obligés de saisir une nouvelle fois la Cour Constitutionnelle d'une question déjà toisée.

Dans ce contexte, M. Jean-Claude Wiwinius, cite l'article 6 de la Loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle<sup>3</sup>.

En conclusion, M. le Président propose de maintenir le libellé du paragraphe 5, tel qu'il figure dans le texte du rapport adopté par la Commission le 6 juin 2018, en apportant au commentaire de l'article des précisions sur l'interprétation du texte.

\*

En ce qui concerne la possibilité de siéger en formation plénière, M. Jean-Claude Wiwinius souligne que les magistrats de la Cour Constitutionnelle sont demandeurs de cette disposition<sup>4</sup>.

\*

Pour ce qui est des suppléants, le nombre de sept paraît suffisant pour éviter tout problème de composition à l'avenir.

\*

Concernant la création d'un parquet au sein de la Cour Constitutionnelle, M. le Président rappelle que si la fonction d'*amicus curiae* a fait ses preuves dans différentes juridictions supranationales, elle reste tout de même très rare dans les cours constitutionnelles nationales.

M. Jean-Claude Wiwinius fait valoir qu'à la Cour de Cassation, l'intervention du parquet en tant qu'*amicus curiae* constitue une réelle valeur ajoutée. Il souligne que, suivant la jurisprudence, le Parquet général n'agit pas comme partie devant la Cour de cassation, mais comme un organe d'avis. Il en sera de même pour le parquet près la Cour Constitutionnelle, qui n'agira pas comme partie au litige. Ce dernier prendra des conclusions motivées dans toutes les matières juridiques, y compris en matière de contentieux administratif et fiscal. Il est précisé que les conclusions écrites et orales ne lieront pas la Cour constitutionnelle.

Selon le Procureur général d'Etat adjoint, M. John Petry, une difficulté vient du fait que la Cour Constitutionnelle ne fait pas partie des juridictions de l'ordre judiciaire, ni de celles de l'ordre administratif, et que dès lors, la fonction d'avocat général n'aurait pas de lien avec le Parquet général près la Cour supérieure de Justice. Partant, ce parquet créé au sein de la Cour

---

<sup>3</sup> Art. 6.

Lorsqu'une partie soulève une question relative à la conformité d'une loi à la Constitution devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, celle-ci est tenue de saisir la Cour Constitutionnelle.

Une juridiction est dispensée de saisir la Cour Constitutionnelle lorsqu'elle estime que :

- a) une décision sur la question soulevée n'est pas nécessaire pour rendre son jugement ;
- b) la question de constitutionnalité est dénuée de tout fondement ;
- c) la Cour Constitutionnelle a déjà statué sur une question ayant le même objet.

Si une juridiction estime qu'une question de conformité d'une loi à la Constitution se pose et qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, elle doit la soulever d'office après avoir invité au préalable les parties à présenter leurs observations.

<sup>4</sup> La proposition du Ministre de la Justice prévoit, dans son paragraphe 5 : « La Cour constitutionnelle siège en chambre de cinq membres.

Lorsque la Cour constitutionnelle estime qu'une affaire, dont elle est saisie, revêt une importance particulière, elle siège en formation plénière de neuf membres. »

Constitutionnelle ne serait pas soumis à la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. L'orateur évoque également certains des arguments avancés par le Conseil d'Etat en 1997, et plus particulièrement les relations entre le procureur général et le ministre de la Justice (cf. article 70 de la loi précitée sur l'organisation judiciaire), ainsi que le régime particulier des litiges administratifs dans lesquels intervient le délégué du Gouvernement et le risque de conclusions différentes entre le procureur général et le délégué du Gouvernement.

M. le Président indique que, lors de la création de la Cour Constitutionnelle, la création d'un parquet n'a pas été évoquée. Il se réfère à la publication « Le rôle du ministère public » par Georges Wivenes, parue dans les « Dossiers de la Pasicrisie luxembourgeoise N°2 », dans laquelle l'auteur rappelle une série d'arguments relevés par le Conseil d'Etat dans son avis sur la proposition de loi relative à la Cour constitutionnelle<sup>5</sup>.

M. Léon Gloden, qui approuve ces arguments, indique que son groupe parlementaire est d'avis qu'il n'y a pas lieu de créer un parquet au sein de la Cour Constitutionnelle.

M. Gilles Roth rappelle qu'initialement la proposition de loi n°4218 relative à la Cour Constitutionnelle contenait une disposition, dans son article 22<sup>6</sup>, instaurant la fonction d'*amicus curiae*. Or, le Conseil d'Etat, à l'époque avait critiqué cette idée en notant que : « Le Conseil d'Etat est extrêmement réservé quant à l'opportunité de voir intervenir dans ces affaires le Président de la Chambre des députés et le Premier Ministre. Par ces interventions on risque en effet de donner inéluctablement une tournure politique à ces affaires qui sont déjà assez délicates en soi, et dont il y a lieu de tenir éloignées des considérations d'ordre politique. »

Il évoque par ailleurs l'articulation entre la disposition prévoyant le parquet au sein de la Cour Constitutionnelle avec l'article 70 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire qui prévoit que les fonctions du ministère public sont exercées, sous l'autorité du ministre de la Justice, par le procureur général d'Etat.

Aussi est-il d'avis que la révision ponctuelle envisagée devrait se limiter aux suppléants et aux effets des arrêts.

Selon Mme Simone Beissel, la fonction d'*amicus curiae* va de pair avec la création d'un parquet *sui generis*, afin de garantir l'indépendance de la justice.

En réponse à ces observations, M. Jean-Claude Wiwinius note que l'avis du Conseil d'Etat cité à maintes reprises date de 1997. Or, la Cour Constitutionnelle peut maintenant se baser

---

<sup>5</sup> « Il a relevé, en premier lieu, que l'article 95ter qui institue la Cour constitutionnelle, « énumère limitativement les membres..., parmi lesquels ne figure aucun membre qui pourrait assumer [ces] fonctions » (Iz celles d'un avocat général). Or, cet argument renvoie à une autre question à laquelle l'application pratique des nouvelles dispositions a apporté une réponse, à savoir l'impossibilité de désigner, parmi les membres de la Cour constitutionnelle, des magistrats du parquet, en particulier du Parquet général, en leur qualité de membres de l'organe Cour supérieure de justice. L'article 95ter, paragraphe 3, de la Constitution est d'ailleurs intéressant, en ce qu'il vise la nomination par le Grand-Duc de magistrats, alors que le constituant aurait très bien pu retenir le terme de juge<sup>6</sup>. Dès les premières nominations à la Cour constitutionnelle, il est toutefois apparu comme évident que les membres du Parquet général n'étaient pas éligibles aux fonctions de membres de la Cour constitutionnelle.

La seconde argumentation est d'ordre procédural et concerne le rôle du ministère public dans les litiges dans le cadre desquels est opéré le renvoi préjudiciel. Étant partie, principale ou jointe, dans la procédure devant le juge ordinaire et appelé, à ce titre, d'intervenir également comme partie dans la procédure devant la Cour constitutionnelle, le ministère public, en la personne du procureur général d'État, ne pourrait pas assumer en plus le rôle d'*amicus curiae*. Le Conseil d'Etat a ajouté une référence aux relations entre le procureur général et le ministre de la Justice et a renvoyé aux dispositions pertinentes de la loi sur l'organisation judiciaire.

Le Conseil d'État a encore attiré l'attention sur le régime particulier des litiges administratifs dans lesquels intervient le délégué du Gouvernement et a souligné le risque de conclusions différentes entre le procureur général et le délégué du Gouvernement. »

<sup>6</sup> Art. 22.- Dans un délai de soixante jours qui court à compter de la notification aux parties de la question préjudicielle, celles-ci ont le droit de déposer au greffe de la Cour des conclusions écrites ; de ce fait elles sont réputées parties au litige. Dans le même délai, le Président de la Chambre des Députés, sur avis de la Commission de Travail, et le Premier Ministre, peuvent ment déposer des conclusions écrites ; de ce fait ils sont réputés parties au litige. (...)

sur une expérience acquise au cours des vingt ans de son existence. Il note par ailleurs que, vu les discussions générées par le terme de « parquet », celui d'« avocats généraux » pourrait être plus adéquat.

En conclusion, M. le Président note que :

- En l'état actuel, il existe des réticences concernant la création d'un parquet au sein de la Cour Constitutionnelle ;
- La question pourra être étudiée de nouveau, une fois que la nouvelle Constitution sera entrée en vigueur, quand l'indépendance du parquet sera garantie ;
- Le cas échéant, la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle pourra être adaptée afin de prévoir des hypothèses supplémentaires pour l'intervention du parquet.
- Etant donné que la Commission souhaite évacuer la proposition de révision de l'article 95<sup>ter</sup> dans les meilleurs délais, la priorité sera d'instaurer la suppléance et de régler les effets des arrêts.

M. le Ministre de la Justice se rallie à la position du Président.

### **3. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution**

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

### **4. Divers**

Les prochaines réunions auront lieu :

- Le 4 juin 2019 à 15h30
- Le 11 juin 2019 à 15h30
- Le 14 juin 2019 à 14h00.

Luxembourg, le 24 mai 2019

Le Secrétaire-administrateur,  
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la  
Révision constitutionnelle,  
Alex Bodry

16





## Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

### Procès-verbal de la réunion du 17 mai 2019

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 2 et 30 avril et 3 et 8 mai 2019
2. 7414 Proposition de révision de l'article 95<sup>ter</sup> de la Constitution  
- Rapporteur : Monsieur Léon Gloden  
  
- Présentation d'une série d'amendements parlementaires
3. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution  
- Rapporteurs : Madame Simone Beissel, Monsieur Alex Bodry, Monsieur Léon Gloden, Monsieur Henri Kox  
  
- Continuation de l'examen de l'avis de la Commission de Venise
4. Divers

\*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Mars Di Bartolomeo, M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, M. Henri Kox, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

Mme Diane Adehm remplaçant Mme Martine Hansen  
M. André Bauler remplaçant M. Eugène Berger  
Mme Djuna Bernard remplaçant M. Charles Margue

M. Félix Braz, Ministre de la Justice  
Mme Marie-Anne Ketter, M. Yves Huberty, du Ministère de la Justice  
Mme Anne Greiveldinger, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Marc Baum, M. Eugène Berger, Mme Martine Hansen, M. Charles Margue, M. Michel Wolter

M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 2 et 30 avril et 3 et 8 mai 2019**

Les projets de procès-verbal des réunions des 2 et 30 avril et 3 et 8 mai 2019 sont approuvés.

**2. 7414 Proposition de révision de l'article 95<sup>ter</sup> de la Constitution**

M. le Président rappelle que la présente réunion fait suite à un premier échange de vues, le 30 avril 2019, qui a porté sur la révision ponctuelle de l'article 95<sup>ter</sup> et sur les adaptations de la loi organique qu'il y a lieu d'opérer en parallèle.

Lors de la réunion précitée, il avait été retenu d'inscrire dans la Constitution la procédure de désignation des suppléants - qui devrait logiquement être identique à celle des titulaires - ainsi que leur nombre.

Par ailleurs, il avait été décidé de clarifier l'interprétation du paragraphe 5 et, le cas échéant, de le reformuler.

Paragraphe 5

Le Ministre de la Justice fait distribuer aux membres de la Commission une proposition de révision de l'article 95<sup>ter</sup>, reprise en annexe (cf. Annexe 1).

En ce qui concerne le paragraphe 5, M. le Ministre propose de maintenir le texte initialement proposé par la Commission. Les chefs de corps de la magistrature assise et du parquet approuvent cette formulation qui permet de nuancer les effets (*ex nunc* et *ex tunc*) tout en laissant à la Cour une certaine marge de manœuvre. Quant aux interrogations soulevées par le Conseil d'Etat, la Commission pourra y répondre dans le commentaire des articles.

M. Léon Gloden, rapporteur de la proposition de révision, fait circuler une proposition de libellé du paragraphe 5, annexée au présent procès-verbal (cf. Annexe 2).

Il rappelle qu'il a examiné les solutions retenues par différentes Constitutions sans pour autant y trouver une formule entièrement satisfaisante.

Sa proposition de texte se base sur les observations du Conseil d'Etat, dans son avis du 5 avril 2019, selon lesquelles « Seule la combinaison d'un régime d'inapplication « *inter partes* » avec un régime de cessation des effets « *erga omnes* », éventuellement différé, permet de trouver une réponse valable au problème soulevé à juste titre par la Commission de Venise. »

L'alinéa 1<sup>er</sup> de sa proposition de texte régit ainsi les effets *inter partes*, tandis que l'alinéa 2 régit les effets *erga omnes*.

Selon l'orateur, il importe d'éviter tout effet *ex tunc*, soit des effets purement rétroactifs, qui seraient source d'insécurité juridique.

M. le Président rappelle qu'il faut se mettre d'accord sur l'interprétation du texte afin d'éviter des divergences d'interprétation. Dans le système actuel, les arrêts ont seulement des effets *inter partes*. Or, la Commission a souhaité donner plus de flexibilité à la Cour constitutionnelle en lui permettant de modérer des effets imprévisibles des arrêts. Se pose la question de savoir de combien de marge de manœuvre la Cour devrait disposer.

Avant de prendre une décision sur ce point, il est proposé d'inviter à une prochaine réunion les chefs de corps de la magistrature assise et du parquet afin d'entendre leurs points de vue sur cette question.

### Paragraphe 3

Sous le paragraphe 3, tel que formulé par le Ministre de la Justice, il est proposé, dans un premier point, de préciser les neuf membres effectifs, à savoir le président de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour administrative et les deux conseillers à la Cour de cassation les plus anciens en rang, ainsi que quatre magistrats de l'ordre judiciaire et un magistrat de l'ordre administratif, nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative. Cette composition reflète la pratique actuelle.

Dans un deuxième point, il est proposé de fixer le nombre des juges suppléants à 7, à savoir cinq magistrats de l'ordre judiciaire et deux magistrats de l'ordre administratif.

Pour le détail de la proposition, il est prié de se référer à l'annexe 1.

M. Léon Gloden soulève le besoin de spécifier les dispositions régissant le traitement des membres suppléants, dans la mesure où la dernière phrase du paragraphe 3 renvoie à l'article 92 de la Constitution qui dispose : « Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi. ».

### Paragraphe 4

Sur recommandation des autorités judiciaires, la création d'un parquet au sein de la Cour constitutionnelle est proposée. D'après le commentaire du paragraphe 4 (cf. Annexe 2), le parquet n'agira pas comme partie au litige mais comme un organe d'avis.

Actuellement, le parquet intervient uniquement dans des affaires pénales portées devant la Cour Constitutionnelle. Or, la fonction d'*amicus curiae* a fait ses preuves dans différentes juridictions supranationales (comme par exemple la Cour de justice de l'Union européenne). Aussi, la création d'un parquet semble opportune eu égard à l'importance et à la complexité des questions soulevées devant la Cour Constitutionnelle.

M. le Président rappelle que cette idée a déjà été discutée, mais que la Commission n'a pas vu l'utilité ou la plus-value. Il s'avère également, après vérification, que peu de Cours constitutionnelles se sont dotées d'un parquet.

M. Gilles Roth y voit une rupture de l'égalité des armes. De plus, vu la formulation de l'alinéa premier du paragraphe 4, il met en garde devant une assimilation des suppléants et des membres du parquet avec les « membres de la Cour Constitutionnelle » visés par l'article 29 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Art. 29.

Les membres de la Cour Constitutionnelle reçoivent une indemnité mensuelle équivalente à quarante points indiciaires. Le greffier de la Cour Constitutionnelle reçoit une indemnité mensuelle équivalente à vingt points indiciaires.

La valeur numérique des points indiciaires est déterminée conformément aux règles fixées par la législation en matière de traitements des fonctionnaires de l'Etat. Les indemnités des membres de la Cour et du greffier peuvent être cumulées avec toute autre rémunération

Le texte de loi devra être adapté sur ce point afin de limiter la portée de l'article 29 aux seuls membres effectifs ; les suppléants ainsi que, le cas échéant, les représentants du parquet, quant à eux, toucheraient une indemnité par prestation ponctuelle.

En tout état de cause le terme « comprend » de la première phrase (La Cour constitutionnelle comprend un parquet) devra être remplacé.

Ce point pourra être discuté lors de l'entrevue avec les chefs de corps.

\*

En conclusion, il est décidé d'organiser prochainement une réunion avec les trois chefs de corps afin d'entendre leurs doléances et attentes quant à la révision constitutionnelle planifiée.

Par ailleurs, le Ministère de la Justice communiquera aux membres de la Commission, dans les meilleurs délais, les adaptations de la loi organique qu'il y a lieu d'opérer en parallèle. Le texte du projet de loi devra être connu par la Chambre des Députés au moment du premier vote.

### **3. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution**

Comme convenu lors de la réunion du 8 mai dernier, M. le Président propose de revenir sur le chapitre consacré aux droits et libertés.

Mme Simone Beissel, co-rapporteur du chapitre 2, rappelle que lors de la réunion précitée, les décisions concernant les articles 25, 38 et 41 avaient été mises en suspens. En outre il avait été décidé de vérifier la cohérence de la distinction entre les libertés publiques et les objectifs à valeur constitutionnelle avec le droit international, à savoir la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la CEDH.

Concernant l'article 15 (respect de la vie privée), il est rappelé que la Commission a déjà validé son transfert sous la section 2.

Suite à un échange de vues sur les différents points en suspens, la Commission prend les décisions suivantes :

- L'article 14 (liberté de pensée, de conscience et de religion) est maintenu dans la section 1 en tant que droit absolu. Le caractère absolu ne vaut que pour son aspect intérieur. En revanche la manifestation de ces libertés pourra être limitée.
- L'article 38 (droit de fonder une famille, intérêt de l'enfant), est maintenu dans la section 3 comme objectif à valeur constitutionnelle.
- L'article 41 (personnes atteintes d'un handicap) est transféré dans la section 2, consacrée aux libertés publiques. L'endroit précis de l'insertion de cet article reste à définir.
- L'article 25 est maintenu dans sa formulation telle que proposée par la Commission. En effet, ce libellé selon lequel « ce droit ne peut être soumis à autorisation préalable que pour des rassemblements en plein (...) » laisse une certaine marge de manœuvre et n'érige pas l'autorisation préalable en obligation absolue. Par ailleurs, la Commission de Venise, dans son avis, sous le point 44, note qu'« une autorisation préalable ne devrait pas toujours être nécessaire ».

#### **4. Divers**

Il est rappelé que la prochaine réunion aura lieu le 23 mai 2019 à 15h30.

Luxembourg, le 17 mai 2019

Le Secrétaire-administrateur,  
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la  
Révision constitutionnelle,  
Alex Bodry

Annexe 1 : Révision de l'article 95<sup>ter</sup> de la Constitution : propositions du Ministre de la Justice

Annexe 2 : Proposition de libellé de M. Léon Gloden



## **Révision de l'article 95ter de la Constitution : propositions du Ministre de la Justice**

### **I. Texte de la proposition de révision**

Le Ministre de la Justice propose de conférer à l'article 95ter de la Constitution la teneur suivante :

« **Art. 95ter.**

*(1) La Cour constitutionnelle statue, par voie d'arrêt, sur la conformité des lois à la Constitution.*

*(2) La Cour constitutionnelle est saisie, à titre préjudiciel, suivant les modalités à déterminer par la loi, par toute juridiction pour statuer sur la conformité des lois, à l'exception des lois portant approbation de traités, à la Constitution.*

*(3) La Cour constitutionnelle est composée :*

*1° de neuf membres effectifs, à savoir :*

- le président de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour administrative et les deux conseillers à la Cour de cassation les plus anciens en rang ;*
- quatre magistrats de l'ordre judiciaire et un magistrat de l'ordre administratif, nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative ;*

*2° de sept membres suppléants, à savoir cinq magistrats de l'ordre judiciaire et deux magistrats de l'ordre administratif.*

*Les dispositions des articles 91, 92 et 93 leur sont applicables.*

*(4) La Cour constitutionnelle comprend un parquet ayant pour rôle de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions motivées sur les questions préjudicielles dont elle est saisie.*

*Le parquet est composé du procureur général d'État près la Cour supérieure de justice ainsi que des procureurs généraux d'État adjoints, premiers avocats généraux et avocats généraux près cette Cour.*

*(5) La Cour constitutionnelle siège en chambre de cinq membres.*

*Lorsque la Cour constitutionnelle estime qu'une affaire, dont elle est saisie, revêt une importance particulière, elle siège en formation plénière de neuf membres.*

*(6) L'organisation de la Cour constitutionnelle et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.*

*(7) Les dispositions des lois déclarées non conformes à la Constitution par un arrêt de la Cour constitutionnelle cessent d'avoir un effet juridique le lendemain de la publication de cet arrêt dans les formes prévues pour la loi, à moins que la Cour constitutionnelle n'ait ordonné un autre délai. Ce délai ne peut pas excéder douze mois. »*

## **II. Commentaire de la proposition de révision**

### **Paragraphe 1<sup>er</sup> et 2.**

Le texte proposé correspond au texte actuellement en vigueur, qui est également repris par la proposition n° 6030 portant instauration d'une nouvelle Constitution

Dans un souci d'uniformisation de la terminologie employée, il est proposé d'écrire le terme « constitutionnelle » en minuscule, ceci dans tous les paragraphes de la disposition constitutionnelle en cause.

### **Paragraphe 3.**

Il est proposé de déterminer le nombre des suppléants de la Cour constitutionnelle et le mode de leur désignation.

De l'avis du président de la Cour supérieure de justice, du président de la Cour administrative et du procureur général d'État, un nombre de cinq suppléants pourrait être insuffisant dans l'hypothèse d'une affaire importante, jugée par la Cour de cassation et renvoyée devant la Cour constitutionnelle. Cela peut correspondre à une affaire d'une « importance particulière », ce qui signifie qu'il est fort probable que la Cour constitutionnelle décide de siéger en formation plénière, donc à neuf magistrats. Avec cinq suppléants, il suffira qu'un seul des restants ait un empêchement pour que le problème de composition se présente à nouveau. C'est la raison pour laquelle il est indiqué de fixer le nombre de membres suppléants à sept. Les sept membres suppléants seront nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative.

D'autre part, il est recommandé d'ancrer dans la Constitution deux règles appliquées de manière constante depuis la création de la Cour constitutionnelle en vertu d'une pratique administrative. L'objectif est de renforcer la sécurité juridique et d'améliorer la transparence.

En ce qui concerne les deux conseillers à la Cour de cassation ayant la qualité de membre de droit de la Cour Constitutionnelle, le texte proposé prévoit que les deux conseillers à la Cour de cassation les plus anciens en rang seront membres de droit de la Cour Constitutionnelle. Depuis le 16 septembre 2018, la Cour de cassation est composée de cinq magistrats à plein temps, à

savoir le président et quatre conseillers à la Cour de cassation. Le projet de loi prévoit un critère pour déterminer, parmi les quatre conseillers à la Cour de cassation, ceux qui seront membres de droit de la Cour constitutionnelle. L'avantage du critère du rang d'ancienneté réside dans son caractère objectif et prévisible.

Quant à la représentation des différents ordres juridictionnels au sein de la Cour constitutionnelle, le texte proposé vise à consacrer la pratique actuelle suivant laquelle deux magistrats de l'ordre administratif y siégeront en qualité de membre effectif. Le président de la Cour administrative restera membre de droit. Un autre magistrat de l'ordre administratif sera nommé membre effectif par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative. À noter que le dispositif proposé vise à conserver l'équilibre actuel dans la mesure où sur les neuf membres effectifs, il y a quatre membres de droit et cinq membres nommés sur l'avis conjoint de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative. Sur les sept membres suppléants, il y aura cinq magistrats de l'ordre judiciaire et deux magistrats de l'ordre administratif.

#### **Paragraphe 4.**

Sur recommandation des autorités judiciaires, la création d'un parquet au sein de la Cour constitutionnelle est proposée. Plus particulièrement, il est proposé de mettre en place la fonction d'*amicus curiae* auprès de la Cour constitutionnelle, c'est-à-dire un organe chargé de fournir des conclusions motivées, en toute indépendance et en toute impartialité sur les questions préjudicielles dont elle sera saisie. La fonction d'*amicus curiae* a fait ses preuves dans différentes juridictions supranationales, comme par exemple la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour Benelux, qui sont appuyées par un avocat général. L'opportunité d'un tel *amicus curiae* est difficilement discutable eu égard à l'importance et à la complexité des questions soulevées devant la Cour constitutionnelle. À noter que le texte définissant le rôle du parquet près la Cour constitutionnelle est inspiré de l'article 252, alinéa 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

En matière judiciaire, la fonction d'*amicus curiae* est assumée devant la Cour de cassation par le procureur général d'État et les magistrats du Parquet général. L'article 74 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire confère au ministère public le pouvoir de poursuivre d'office l'exécution des lois, règlements et jugements dans les dispositions qui intéressent l'ordre public. L'article 183 du Nouveau Code de procédure civile donne au ministère public le pouvoir de prendre des conclusions dans toutes les causes qui concernent l'ordre public. Le ministère public est donc le gardien de la loi au sens large et de l'ordre public.

Suivant la jurisprudence (Cour de cassation, 11 février 2010, Pas. 35, 130), le Parquet général n'agit pas comme partie devant la Cour de cassation, mais comme un organe d'avis. Il en sera de même pour le parquet près la Cour constitutionnelle, qui n'agira pas comme partie au litige. Le parquet près la Cour constitutionnelle prendra des conclusions motivées dans toutes les matières juridiques, y compris en matière de contentieux administratif et fiscal. Ces conclusions écrites et orales ne lieront pas la Cour constitutionnelle.

Quant à la composition du parquet près la Cour constitutionnelle, la logique veut que les magistrats du Parquet général intervenant devant la Cour de cassation assument également la fonction d'*amicus curiae* auprès de la Cour constitutionnelle, alors qu'il s'agit d'exercer un rôle consultatif dans les deux cas de figure. Ainsi, le procureur général d'État près la Cour supérieure



de justice ainsi que les procureurs généraux d'État adjoints, premiers avocats généraux et avocats généraux composeront le parquet près la Cour constitutionnelle.

#### **Paragraphe 5.**

Le système actuel d'une chambre à cinq magistrats est susceptible de créer une divergence de jurisprudence au sein de la Cour constitutionnelle. Vu que les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées, il y a le risque que trois membres créent une jurisprudence que les six autres membres de la Cour constitutionnelle rejettent. Dans un souci de garantir l'unicité de la jurisprudence constitutionnelle, la Cour constitutionnelle devra pouvoir siéger en formation plénière de neuf magistrats en cas d'affaire d'une « importance particulière ».

La proposition de révision constitutionnelle n° 7414 prévoit la suppression au niveau de l'article 95<sup>ter</sup> de la Constitution de la disposition prévoyant que la Cour constitutionnelle comprend une chambre siégeant au nombre de cinq magistrats. La finalité est de conférer au législateur le pouvoir de régler l'organisation de la Cour constitutionnelle et la manière d'exercer ses attributions. Or la simple suppression dans le texte constitutionnel de la chambre de cinq magistrats pourrait être interprétée comme impossibilité pour le législateur de prévoir une telle chambre, de sorte que la Cour constitutionnelle serait toujours obligée de statuer en formation plénière de neuf magistrats, ce qui n'est pas souhaitable.

Sur recommandation du président de la Cour supérieure de justice, du président de la Cour administrative et du procureur général d'État, il est proposé d'inscrire dans le texte constitutionnel comme principe que la Cour constitutionnelle siège en chambre de cinq magistrats et la faculté pour cette Cour de siéger en formation plénière de neuf magistrats lorsqu'elle est saisie d'une affaire d'une « importance particulière ». Il s'agit d'un élément fondamental du fonctionnement de la Cour constitutionnelle, de sorte que les autorités judiciaires préconisent de le régler dans la Constitution.

#### **Paragraphe 6.**

Le texte proposé reprend tel quel la disposition actuelle suivant laquelle l'organisation de la Cour constitutionnelle et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.

#### **Paragraphe 7.**

En ce qui concerne les effets d'une loi déclarée inconstitutionnelle, le texte proposé reprend tel quel le dispositif de la proposition n° 6030 portant instauration d'une nouvelle Constitution.

### **III. Proposition mettant en évidence les modifications par rapport au texte actuellement en vigueur**

#### **Art. 95<sup>ter</sup>.**

(1) La Cour ~~C~~onstitutionnelle statue, par voie d'arrêt, sur la conformité des lois à la Constitution.

(2) La Cour ~~€~~constitutionnelle est saisie, à titre préjudiciel, suivant les modalités à déterminer par la loi, par toute juridiction pour statuer sur la conformité des lois, à l'exception des lois portant approbation de traités, à la Constitution.

(3) La Cour ~~€~~constitutionnelle est composée :

~~du Président de la Cour Supérieure de Justice, du Président de la Cour administrative, de deux conseillers à la Cour de Cassation et de cinq magistrats nommés par le Grand Duc, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative.~~

**1° de neuf membres effectifs, à savoir :**

- **le président de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour administrative et les deux conseillers à la Cour de cassation les plus anciens en rang ;**
- **quatre magistrats de l'ordre judiciaire et un magistrat de l'ordre administratif, nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative ;**

**2° de sept membres suppléants, à savoir cinq magistrats de l'ordre judiciaire et deux magistrats de l'ordre administratif.**

~~Les dispositions des articles 91, 92 et 93 leur sont applicables. La Cour Constitutionnelle comprend une chambre siégeant au nombre de cinq magistrats.~~

(4) **La Cour constitutionnelle comprend un parquet ayant pour rôle de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions motivées sur les questions préjudicielles dont elle est saisie.**

**Le parquet est composé du procureur général d'État près la Cour supérieure de justice ainsi que des procureurs généraux d'État adjoints, premiers avocats généraux et avocats généraux près cette Cour.**

**(5) La Cour constitutionnelle siège en chambre de cinq membres.**

**Lorsque la Cour constitutionnelle estime qu'une affaire, dont elle est saisie, revêt une importance particulière, elle siège en formation plénière de neuf membres.**

(6) L'organisation de la Cour ~~€~~constitutionnelle et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.

**(7) Les dispositions des lois déclarées non conformes à la Constitution par un arrêt de la Cour constitutionnelle cessent d'avoir un effet juridique le lendemain de la publication de cet arrêt dans les formes prévues pour la loi, à moins que la Cour constitutionnelle n'ait ordonné un autre délai. Ce délai ne peut pas excéder douze mois.**

**Article 95ter de la Constitution**

« Les dispositions des lois déclarées non conformes à la Constitution par un arrêt de la Cour constitutionnelle cessent d'avoir un effet juridique au litige pendant devant la juridiction ayant posé la question préjudicielle, le lendemain de la publication de cet arrêt dans les formes prévues pour la loi.

Cette cessation d'effet juridique s'applique aussi à l'égard de tous, le lendemain de la publication de cet arrêt dans les formes prévues pour la loi, à moins que la Cour n'ait ordonné un autre délai. Ce délai ne peut pas excéder 12 mois ».

13



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2018-2019

CC/JCS

P.V. IR 13

**Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle**

**Procès-verbal de la réunion du 30 avril 2019**

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 19 et 29 mars et du 2 avril 2019
2. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution  
- Rapporteurs : Madame Simone Beissel, Monsieur Alex Bodry, Monsieur Léon Gloden, Monsieur Henri Kox  
  
- Examen de l'avis de la Commission de Venise
3. 7414 Proposition de révision de l'article 95<sup>ter</sup> de la Constitution  
  
- Désignation d'un Rapporteur  
- Présentation de la Proposition de révision  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, M. Henri Kox, M. Charles Margue, M. Gilles Roth

Mme Diane Adehm remplaçant Mme Martine Hansen

Mme Tania Braas, du Ministère d'Etat  
Mme Marie-Anne Ketter, M. Yves Huberty, du Ministère de la Justice

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gast Gibéryen, Mme Martine Hansen, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 19 et 29 mars et du 2 avril 2019**

Les projets de procès-verbal des réunions des 19 et 29 mars 2019 sont approuvés. L'approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 2 avril 2019 est reportée.

**2. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution**

Ce point est reporté à la prochaine réunion.

**3. 7414 Proposition de révision de l'article 95<sup>ter</sup> de la Constitution**

Désignation d'un Rapporteur

M. Léon Gloden est désigné comme rapporteur de la proposition de révision sous rubrique.

Présentation de la Proposition de révision

Il est rappelé que la proposition de révision sous rubrique (pour les détails de laquelle il est renvoyé au document parlementaire 7414<sup>00</sup>) vise principalement à introduire la possibilité de recourir à des suppléants lorsque la Cour Constitutionnelle rencontre des difficultés pour se composer utilement.

Par ailleurs, la proposition de révision propose d'adapter le dispositif de l'article 95<sup>ter</sup> sur deux autres points :

- en prévoyant une disposition qui règle les effets des arrêts de la Cour Constitutionnelle ;
- et en supprimant la dernière phrase du paragraphe 3 qui a trait à l'organisation de la Cour Constitutionnelle ; l'organisation pouvant ainsi être réglée par la loi.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le Président et le Rapporteur présentent les grandes lignes de l'avis du Conseil d'Etat du 5 avril 2019 (pour le détail duquel il y a lieu de se référer au document parlementaire 7414<sup>01</sup>). Il ressort dudit avis qu'un, voire plusieurs amendements devront vraisemblablement être apportés au texte.

*Point 1°*

Au sujet de la suppression de la dernière phrase du paragraphe 3 qui a trait à l'organisation de Cour Constitutionnelle, le Conseil d'Etat renvoie à son deuxième avis complémentaire du 15 décembre 2017 (doc. parl. n°6030<sup>21</sup>) dans lequel il avait marqué son accord avec l'abandon, dans le futur nouveau texte constitutionnel, de ce dispositif.

### Point 2°

Le Conseil d'Etat marque son accord avec une « révision ponctuelle et en priorité » consistant dans l'insertion d'une référence aux suppléants à l'actuel article 95<sup>ter</sup> de la Constitution.

La procédure de désignation des suppléants devrait, d'après le commentaire, être réglée dans la loi organique de la Cour Constitutionnelle. Le Conseil d'Etat note qu'il n'a pas été suivi par la commission parlementaire qui, dans la proposition de révision annexée à son rapport du 6 juin 2018, a maintenu, à l'article 103, paragraphe 3, de la proposition de révision, le dispositif de l'actuel article 95<sup>ter</sup>, paragraphe 3, de la Constitution réglant la composition de la Cour constitutionnelle.

Or, le Conseil d'Etat relève que ce choix aboutit à retenir deux logiques différentes consistant à régler la désignation des membres « titulaires » de la Cour Constitutionnelle dans la Constitution et à renvoyer, du moins implicitement en ce qui concerne les suppléants, à la loi. Selon le Conseil d'Etat, il s'impose de suivre la même logique pour les suppléants et d'ajouter, au texte proposé du paragraphe 3<sup>bis</sup>, la procédure de désignation.

Le Conseil d'Etat considère encore que le nombre de suppléants devrait être clairement déterminé, nombre qui ne devrait pas dépasser celui des membres titulaires. Il est encore d'avis que les hypothèses et les procédures dans lesquelles les suppléants sont appelés à remplacer les membres titulaires devraient être précisées.

Le Conseil d'Etat indique que ces précisions ne requièrent pas une consécration dans la Constitution, mais peuvent être effectuées au niveau de la loi, en notant qu'il n'a, jusqu'à présent, pas été saisi d'un projet de loi portant modification de la loi organique de la Cour Constitutionnelle.

M. le Rapporteur préconise de maintenir la solution retenue pour l'article 103 et de suivre la même logique pour les suppléants.

M. le Président rappelle qu'il s'agit de questions fondamentales : définir les dispositions à consacrer dans la Constitution, celles à inscrire dans la loi, et fixer les règles de majorité requises pour l'adoption de la loi en question. Il dit partager les réflexions du Rapporteur et du Conseil d'Etat préconisant de suivre la même logique.

Partant, il propose d'inscrire dans la Constitution la procédure de désignation des suppléants - qui devrait logiquement être identique à celle des titulaires - ainsi que leur nombre. Le nombre de suppléants devra, en tout état de cause, être inférieur à 9, et pourrait se situer entre 5 et 7. La décision sur ce point est reportée à une réunion ultérieure.

Par ailleurs, il approuve la suggestion du Conseil d'Etat de préciser dans la loi les hypothèses et les procédures dans lesquelles les suppléants sont appelés à remplacer les membres titulaires. Il faudra clarifier un ordre (hiérarchique, ancienneté, provenance) et des critères selon lesquels les suppléants seraient appelés à siéger, préciser, le cas échéant, que le suppléant devra siéger dans la même juridiction que le titulaire qu'il remplace. L'ensemble de ces précisions devra être apportée par le Ministère de la Justice.

### Point 3°

Le Conseil d'Etat dit comprendre l'option prise par les auteurs de la proposition de révision sous rubrique, consistant à intégrer dans l'article 95<sup>ter</sup> une disposition qui règle les effets des arrêts de la Cour Constitutionnelle.

Le Conseil d'Etat rappelle à la fois la problématique soulevée par la Commission de Venise sur l'effet *ex nunc* ou *ex tunc* et ses propres interrogations posées dans son deuxième avis complémentaire du 15 décembre 2017. Il conclut que seule la combinaison d'un régime d'application « *inter partes* » avec un régime de cessation des effets « *erga omnes* »,

éventuellement différé, permet de trouver une réponse valable au problème soulevé à juste titre par la Commission de Venise.

Toutefois, selon le Rapporteur et le Président, le système suggéré par le Conseil d'Etat risque de créer une disparité et donc une insécurité juridique. Il convient en premier lieu de clarifier l'interprétation du régime proposé par la Commission au paragraphe 5 et de vérifier ensuite l'adéquation de la formulation.

Il est proposé de revenir ultérieurement sur ce point, après vérification des systèmes retenus par d'autres constitutions européennes, notamment le système pratiqué en Belgique.

Dans son avis, sous le point 115, la Commission de Venise recommande, afin de garantir l'application du principe de sécurité juridique, de prévoir l'annulation des dispositions déclarées inconstitutionnelles.

Toutefois, la Commission estime, par respect du principe de séparation des pouvoirs, qu'un tribunal ne peut abroger une disposition législative. Lors de la réunion du 2 avril 2019, il a été retenu de revenir sur ce point dans le cadre de l'examen de la proposition de révision n°7414 (cf. P.V. IR 12).

Le commentaire de l'article 103(5) de la nouvelle Constitution (cf. doc. parl. 6030<sup>27</sup>) précise « Enfin, la disposition du paragraphe 6, qui s'inspire de la Constitution autrichienne, permet de modérer des effets imprévisibles, en prévoyant la possibilité pour la Cour constitutionnelle d'ordonner un autre délai pour l'**abrogation** des dispositions anticonstitutionnelles. »

En tout état de cause, la terminologie de ce commentaire sera adaptée.

Par ailleurs, il conviendra de trouver une réponse à la question soulevée par la Commission de Venise, sous le point 106 de son avis, où elle note que « l'existence d'un « tribunal des conflits » ainsi que celle d'une « cour suprême » ont été finalement écartés. Or, l'ancien article 95 prévoyait l'intervention de la Cour supérieure de justice pour régler les conflits d'attribution. Il serait intéressant de connaître la solution qui sera mise en place pour régler ces éventuels conflits. »

Le Conseil d'Etat relève enfin que le texte proposé fait référence à la non-conformité des dispositions légales avec les « traités internationaux ». Cette référence doit en effet être supprimée, il s'agit d'une erreur de formulation.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat recommande d'écrire « Constitutionnelle » avec une lettre initiale majuscule. La Commission approuve cette remarque.

#### 4. Divers

M. Marc Baum informe les membres de la Commission que RTL Télé refuse de diffuser les spots publicitaires du parti politique « déi Lénk » pour les élections européennes, au motif que ces spots ont été tournés en langue française, et ce malgré une enquête lancée par l'ALIA (Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel).

Dans ce contexte, une question parlementaire urgente a été posée au Premier Ministre et Ministre des Médias.

Luxembourg, le 02 mai 2019

Le Secrétaire-administrateur,  
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la  
Révision constitutionnelle,  
Alex Bodry